

commune d'évolène



règlement communal des constructions et des zones

12.06.2014

bernard ogier, architecte diplômé epfl / sia / fsai, urbaniste fus, place du midi 48 case postale, 1951 sion
tél. 027 322 76 06, fax 027 323 72 19, gsm 079 213 89 24

AZUR Roux et Rudaz sàrl



Aménagement du territoire en zones urbaines et rurales

Décisions du Conseil Municipal, en date du :

Le Président:

Debellor



Le Secrétaire:

A. Jasty

Approbation par l'Assemblée Primaire, en date du : 30-06-2011

Le Président:

Debellor



Le Secrétaire:

A. Jasty

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du : 23-05-2007
26-08-2009

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 23 mai 2007
et 26 août 2009

Droit de sceau: Fr.

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

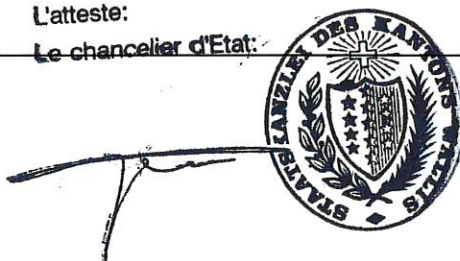


TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS	6
CHAPITRE 1.....: DISPOSITIONS GENERALES	7
1.1. BUT DU REGLEMENT	7
Art. 1	7
1.2. BASES LEGALES.....	7
Art. 2	7
1.3. COMPETENCES	7
Art. 3	7
1.4. CHAMP D'APPLICATION, DROIT ACQUIS, RECONSTRUCTION	8
Art. 4 Champ d'application	8
Art. 5 Droit acquis.....	8
Art. 6 Reconstruction.....	8
CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'AUTORISATION CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS	9
Art. 7	9
Art. 8 Dispositions particulières.....	9
CHAPITRE 3 : PLANS DE BASE	11
3.1. LISTE ET NOMENCLATURE DES PLANS.....	11
Art. 9 Liste des plans.....	11
Art. 10 Plans d'affectation des zones.....	11
Art. 11 Plan des réseaux d'équipement.....	11
Art. 12 Alignements.....	12
Art. 13 Plan d'aménagement détaillé	12
Art. 14 Plan de quartier	13
Art. 15 Plan de remembrement.....	14
CHAPITRE 4 : REGLEMENTS DIVERS	15
4.1. EQUIPEMENT DES TERRAINS	15
Art. 16 Equipement des zones à bâtir.....	15
Art. 17 Taxe de raccordement.....	15
Art. 18 Routes et chemins privés	15
Art. 19 Chemins pour piétons et chemins de randonnée pedestre.....	15
Art. 20 Places et parcs privés	16
Art. 21 Places de détente	16
Art. 22 Bisses et canaux	17
Art. 23 Construction des routes et des rues et places	17
Art. 24 Ouverture anticipée	17

4.2.	ALIGNEMENTS DIVERS.....	17
Art. 25	Cours d'eau et lignes à haute tension	17
Art. 26	Haies vives, murs, clôtures, plantations	17
Art. 27	Installations de transport touristique (téléphériques, téléskis, etc...).....	18
4.3.	SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS	18
Art. 28	Constructions dangereuses et insalubres. Terrains dangereux.....	18
Art. 29	Accès sur la voie publique communale et places privées	18
Art. 30	Assainissement des îlots	18
Art. 31	Chantiers	19
Art. 32	Locaux ouverts au public.....	19
Art. 33	Neige et eaux pluviales	19
Art. 34	Accès au toit	19
Art. 35	Protection contre le feu.....	19
Art. 36	Locaux d'habitation et citernes pour carburants	19
Art. 37	Ecuries.....	21
Art. 38	Fosses et fumières	21
4.4.	PUBLICITE	21
Art. 39	Emplacement d'affichage	21
Art. 40	Enseignes et panneaux d'indications	21
Art. 41	Entretien des enseignes et des panneaux d'indications	21
Art. 42	Exemption d'autorisation	22
Art. 43	Panneaux de chantier.....	22
Art. 44	Panneaux pour la vente et la location de biens immobiliers	22
4.5.	OPTIONS ARCHITECTURALES, PROTECTION DES SITES	22
Art. 45	Généralités	22
Art. 46	Orientation des bâtiments	22
Art. 47	Toitures, antennes, panneaux solaires, matériaux et couleurs.....	23
Art. 48	Gabarits	24
Art. 49	Entretien des bâtiments, des aménagements et des espaces extérieurs.....	25
Art. 50	Dépôt de matériaux à ciel ouvert.....	26
Art. 51	Déboisement	26

CHAPITRE 5 : .REGLEMENT DES ZONES

27

5.1.	TYPES DE ZONES.....	27
Art. 52	Types de zones	27
Art. 52bis	Pour information : périmètre de sauvegarde des toitures	27
5.2.	DEFINITIONS ET MESURES.....	27
Art. 53	Généralités et augmentation d'indice	27
Art. 54	Zones à aménager	28
5.3.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION.....	29
Art. 55	Zones de construction	29
	Tableau synoptique des zones de constructions	30
Art. 56	Zone 1 : zone du centre des villages.....	31
Art. 57	Zone 2 : zone extensive du vieux village de forte densité 0.80	35
	Zone 3 : zone d'habitations du village de moyenne densité 0.60	36
	Zone 4 : zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60	36
	Zone 5 : zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30	36
Art. 59	Zone 7 : zone artisanale	37
Art. 60	Zone 8 : zone mixte artisanale, commerciale et d'habitation 0.50	38
Art. 61	Zone 9 : zone d'affectation différée	38

5.4.	ZONES SPECIALES.....	38
Art. 62	Zone 10 : zone de constructions et d'installations publiques A / B / C	38
Art. 63	Zone 11 : zone destinée à la pratique des activités sportives.....	39
Art. 64	Zone 12 : zone destinée au domaine skiable.....	40
Art. 65	Zone 13 : zone de camping.....	40
Art. 66	Zone 14 : zone des mayens	41
Art. 67	Zone 15 : zone agricole (pâturages, alpages).....	43
Art. 68	Zone 16 : zone agricole protégée.....	45
Art. 69	Zone 17 : zones à protéger	45
Art. 70	Zone 18 : zone d'extraction et de dépôt des matériaux	48
Art. 71	Zone 19 : zone de protection des eaux	49
Art. 72	Zone 20 : zones de dangers.....	49
Art. 73	Zone 21 : aire forestière	49

CHAPITRE 6 : PEINES**50**

Art. 74		50
---------	-------	----

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES**50**

Art. 75	Dérogations	50
Art. 76	Responsabilité	50
Art. 77	Emoluments et frais.....	50
Art. 78	Recours	50
Art. 79	Lois et ordonnances	50
Art. 80	Entrée en vigueur et abrogation	50

ANNEXES AU RCCZ**51**

Références aux dispositions de la législation cantonales sur les constructions	52
Cahiers des charges pour zones à aménager	54
Prescriptions fixant les restrictions et exigences dans les zones exposées aux dangers naturels	61

ABREVIATIONS

LC	=	Loi sur les constructions
OC	=	Ordonnance sur les constructions
RCCZ	=	Règlement communal des constructions et des zones
LAT	=	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
OAT	=	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
LcAT	=	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LR	=	Loi sur les routes
CCC	=	Commission cantonale des constructions
SCC	=	Secrétariat cantonal des constructions
LPE	=	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
OPB	=	Ordonnance sur la protection contre le bruit
DS	=	Degré de sensibilité au bruit
R.F.	=	Registre foncier
P.C.	=	Protection civile
ISOS	=	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. BUT DU REGLEMENT

Art. 1

- a) Le présent règlement a pour but d'organiser la construction, afin :
1. d'assurer une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique ;
 2. de garantir une implantation ordonnée des bâtiments et une utilisation appropriée du sol,
 3. d'assurer une utilisation rationnelle des moyens publics,
 4. de protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites naturels dignes d'intérêt.
- b) Il définit les droits et les devoirs des citoyens en matière de construction et d'utilisation du sol.

1.2. BASES LEGALES

Art. 2

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction.
- b) Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la protection de l'environnement, de la loi sur les constructions et de leurs dispositions d'exécution.
- c) Demeurent réservées les dispositions de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce du 6 mars 2003 et celles de l'accord précité (AIETC du 23 octobre 1998).

1.3. COMPETENCES

Art. 3

Les autorités compétentes en matière de droit public sur les constructions sont :

- a) Le conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, des zones de moyens, des zones de hameaux et des zones de maintien de l'habitat rural.

Sont considérées comme zones à bâtir au sens de la LC :

1. les zones d'habitation ;
2. les zones de centre ;
3. les zones artisanales ;
4. les zones de bâtiments et d'installations publics ;
5. les zones de sport et de détente.

b) La commission cantonale des constructions pour les constructions et les installations situées à l'extérieur des zones à bâtir. Il s'agit notamment de projets :

1. nécessitant une dérogation au sens de l'article 24 de la LAT et de l'article 31 de la LC.
2. situés dans les zones agricoles ;
3. situés dans les zones protégées ;
4. situés dans les zones agricoles protégées ;
5. situés à l'intérieur de l'aire forestière et dans les autres zones.

La commission cantonale des constructions est également compétente pour les projets dont la commune est requérante.

Les projets de dépôts agricoles situés à l'extérieur de la zone à bâtir, de moins de 15 m³, sans équipement technique propre à l'habitat et sans isolation thermique sont soumis à autorisation communale.

1.4. CHAMP D'APPLICATION, DROIT ACQUIS, RECONSTRUCTION

Art. 4 Champ d'application

- a) Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune.
- b) Elles s'appliquent à toutes les constructions, reconstructions, transformations, modifications, changements d'affectation de bâtiments, parties de bâtiments ou autres constructions, démolitions, modifications de terrain naturel, installations.

Art. 5 Droit acquis

Les constructions et installations existantes réalisées conformément au droit antérieur mais devenues contraires aux plans ou aux prescriptions en vigueur peuvent être entretenues et modernisées, transformées ou agrandies pour autant que les travaux n'engendrent pas une aggravation de leur non-conformité au droit.

Les constructions et installations non conformes aux nouvelles prescriptions ou aux nouveaux plans ne doivent être adaptées que lorsque la loi ou le règlement communal des constructions le prévoit expressément, ou lorsque l'adaptation est imposée dans le but de préserver l'ordre public.

Demeurent réservées la législation spéciale et les dispositions communales qui règlent la situation acquise pour les cas spéciaux prévus par le droit communal des constructions.

Art. 6 Reconstruction

En cas de destruction due à un incendie ou à d'autres catastrophes naturelles, la reconstruction de bâtiments érigés conformément à l'ancien droit et devenus non conformes aux plans et dispositions en vigueur est possible lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que la demande d'autorisation de construire est déposée dans les cinq ans à partir de la destruction. La reconstruction doit correspondre au bâtiment détruit du point de vue des caractéristiques, du volume et de l'emplacement. Une modification par rapport à l'ancienne construction est possible dans la mesure où elle apporte une amélioration notable.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 7

- a) Les questions relatives à la procédure d'autorisation de construire et à la police des constructions sont réglées par la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spéciales.
- b) Les références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions figurent dans une annexe au présent règlement.

Art. 8 Dispositions particulières

- a) Mise en chantier, permis de fouille
 1. La mise en chantier et le permis de fouille ne sont pas autorisés avant la délivrance de l'autorisation de construire par l'autorité compétente.
 2. Le responsable chargé d'une construction doit s'assurer que ces autorisations ont été accordées.
 3. Pour les constructions en bordure de route ou à l'intérieur d'une agglomération, un plan d'aménagement de chantier doit être présenté.
 4. L'autorisation de mise en chantier ou du permis de fouille peut être différée si la demande des diverses inscriptions au R.F. des servitudes prévues n'a pas été exécutée.
 5. Le conseil municipal peut limiter les travaux provoquant d'importantes nuisances pendant les périodes touristiques.
- b) Utilisation du domaine public
 1. L'utilisation du domaine public pendant les travaux de construction nécessite une autorisation spéciale du conseil municipal et, le cas échéant, de l'Etat.
 2. La demande de permis de fouille, échafaudages, installations ou dépôts sur le domaine public doit indiquer :
 - le nom du propriétaire ou du maître de l'ouvrage,
 - le nom de l'entrepreneur,
 - le lieu et les dimensions de l'ouvrage,
 - la durée et le programme des travaux.
 3. Les travaux doivent être exécutés rapidement et sans interruption dans le délai imparti par l'autorité compétente. Le bénéficiaire du permis doit se conformer aux ordres de la police et du conseil municipal pour l'exécution des travaux, le maintien de la circulation, la protection de toutes conduites, notamment d'électricité, d'eau et d'égouts, TV, gaz, etc... Il est responsable des conséquences et de ses travaux et prend les dispositions de sécurité nécessaires.

4. La demande de permis de fouille, échafaudages, installations ou dépôts sur le domaine public sera accompagnée d'un plan détaillé de remise en état, ainsi que des protections prises par l'entrepreneur pour préserver la voie publique de tout dégât.
5. Le conseil municipal peut exiger le dépôt d'une garantie et, en cas de négligence, faire exécuter, aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire, les travaux de protection ou de remise en état nécessaires.
6. Si ce dernier ne les a pas exécutés dans le mois qui suit la fin de la construction, le conseil municipal peut faire exécuter les travaux aux frais de l'entrepreneur. Tant que ces frais restent impayés, le conseil municipal ne délivre pas le permis d'habiter.

c) Avancement des travaux

1. Le maître de l'oeuvre ou son mandant se conformera aux modes et exigences de contrôle mis sur pieds par la commune.
2. Les services communaux doivent être avisés du commencement et de la fin des travaux, ainsi que de l'état d'avancement des constructions, soit :
 - après la pose du banquetage délimitant l'implantation et après la pose de la panne faîtière,
 - contrôle des niveaux (point fixe, etc...),
 - lors du raccordement des eaux usées et des eaux pluviales au collecteur public,
 - lors du raccordement d'eau potable,
 - à l'exécution des locaux, abris P.C. et lors de la pose de la citerne selon le règlement d'application,
 - lors du raccordement des conduites électriques,
3. Tout changement de propriétaires en cours de construction doit être annoncé.
4. Lors de travaux de rénovation, on prendra toutes les précautions nécessaires afin que les vieux murs en maçonnerie de moellons ne s'effondrent et que l'ensemble dût être démoli et évacué avant que l'instance de contrôle en soit informée.

CHAPITRE 3 : PLANS DE BASE

3.1. LISTE ET NOMENCLATURE DES PLANS

Art. 9 Liste des plans

- a) Le conseil municipal élabore :
 - 1. les plans d'affectation des zones (plans de zones),
 - 2. le plan des réseaux d'équipement,
 - 3. le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Suivant les besoins, il fait établir ou adopter :
 - 1. les plans d'alignement,
 - 2. les plans d'aménagement détaillé,
 - 3. les plans de quartier,
 - 4. les plans de remembrement et de rectification de limites.

Art. 10 Plans d'affectation des zones

- a) Le plan d'affectation délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment :
 - 1. les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger,
 - 2. les zones d'intérêt général pour les constructions et installations publiques, les zones d'activités sportives et récréatives, les zones d'extraction et de dépôt des matériaux,
 - 3. les degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB. Les zones réglées par des législations spéciales comme les forêts, les dangers, les nuisances, la protection des eaux, y figurent à titre indicatif.
- b) Le plan est établi par le conseil municipal après consultation de la population et du Conseil d'Etat. Il est soumis à l'enquête publique durant 30 jours, accepté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat selon les art. 33 et ss de la LcAT.
- c) Il a force obligatoire.
- d) Toute modification du plan de zones doit être décidée par le conseil municipal et soumise à la procédure prévue sous lettre b).

Art. 11 Plan des réseaux d'équipement

- a) Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.
- b) L'aperçu de l'état de l'équipement présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour périodiquement et il peut être consulté par chacun (art. 14 LcAT).
- c) Tout raccordement aux réseaux publics doit faire l'objet d'une demande préalable.
- d) Pour le reste, sont applicables les prescriptions cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux fixant les modalités de raccordement.

Art. 12 Alignements

- a) Le plan d'alignement fixe en bordure du domaine public les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction.
- b) Il indique notamment l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- c) En cas d'alignement est applicable la législation en la matière.
- d) En l'absence d'alignement, sont applicables le long des voies publiques les dispositions de la loi cantonale sur les routes.
- e) Demeurent réservées les dispositions dérogatoires relatives à la conservation du vieux village.
- f) Les alignements spéciaux sont réglés par la Loi sur les constructions.
- g) Pour les routes cantonales, les dispositions de la loi sur les routes et les voies publiques sont applicables.

Art. 13 Plan d'aménagement détaillé

- a) Le plan d'aménagement détaillé précise les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire communal et règle dans le détail l'affectation du sol.
- b)
 - 1. Un plan d'aménagement détaillé peut être établi selon les circonstances :
 - par le conseil municipal,
 - par les particuliers, sur demande du conseil,
 - par les particuliers, de leur propre initiative.
 - 2. Avant l'étude approfondie d'un plan d'aménagement détaillé, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du conseil municipal.
 - 3. Les frais découlant de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé sont en principe à la charge des initiants, au prorata des surfaces des propriétaires concernés. L'administration communale se substitue provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires inintéressés. Les montants respectifs leur seront refacturés en cas d'autorisation de construire avec intérêts moratoires.
- c) Un dossier doit comprendre au minimum :
 - 1. Un plan à l'échelle cadastrale avec indication :
 - du périmètre concerné,
 - du numéro des parcelles et noms des propriétaires intéressés et des voisins.
 - des coordonnées,
 - des zones d'affectation différenciée,
 - de l'assise des mesures spéciales envisagées.
 - 2. Un règlement précisant :
 - les mesures applicables à l'intérieur du périmètre,
 - les étapes de réalisation.
 - 3. Un rapport explicatif justifiant :
 - les mesures envisagées,
 - les relations avec le plan d'aménagement de la commune.
- d) Le plan d'aménagement détaillé est soumis à la procédure selon l'article 12, alinéa 4, de la LcAT.
- e) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans d'aménagement détaillé obligatoires inscrits aux plans d'affectation de zones sont à respecter.

Art. 14 Plan de quartier

- a) Le plan de quartier a pour but de permettre, à l'intérieur de la zone à bâtir, la réalisation d'ensembles de constructions selon une organisation plus rationnelle que celle fixée par le présent règlement, lequel ne prévoit en détail que des solutions individuelles : il doit assurer une unité architecturale des constructions envisagées, ainsi que leur intégration au site naturel et construit tout en améliorant les conditions d'habitat dans le secteur considéré. Des dérogations à la réglementation de zone pourront être admises pour permettre d'atteindre le but recherché.
- b)
 - 1. Les intérêts publics seront pris en considération de façon adéquate par la réalisation d'une solution urbanistique particulièrement intéressante, la création de conditions d'habitat particulièrement favorables, l'amélioration des problèmes de trafic et l'inclusion dans le projet d'équipements d'intérêt général.
 - 2. Cette réalisation sera subordonnée à sa présentation à l'intérieur d'une zone constructible prévue au plan d'affectation des zones.
 - 3. La procédure applicable par la suite est celle prévue dans la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, selon l'art. 12 alinéa 4 de la LcAT.
- c) Le périmètre du plan de quartier devra coïncider autant que possible avec des routes existantes ou projetées, des obstacles naturels, ou avec d'autres limites imposées par une urbanisation rationnelle du territoire en question : il formera une unité d'aménagement.
- d) Il contient les pièces suivantes à présenter au minimum en trois exemplaires :
 - 1. Plan de situation établi à l'échelle du plan cadastral, comportant le numéro des parcelles voisines et intéressées avec le nom des propriétaires, les coordonnées et le périmètre exact du plan de quartier.
 - 2. Plan de situation avec implantation cotée des bâtiments entre eux ainsi qu'aux limites.
 - 3. Plan des circulations (automobile et piétonne), des parcs en surface et des aménagements extérieurs.
 - 4. Plan d'infrastructures (eau, égouts, eaux pluviales, électricité).
 - 5. Plan des étapes de réalisation.
 - 6. Esquisse de l'architecture envisagée (vue générale).
 - 7. Schéma coté des gabarits de chaque type de construction envisagée (plan + coupe) avec indication de l'affectation des surfaces.
 - 8. Les coupes générales du projet, nécessaires à la compréhension du projet.
 - 9. L'accord écrit des propriétaires inclus dans le plan de quartier.
 - 10. Un rapport explicatif précisant la relation du plan de quartier avec l'aménagement local.
 - 11. Un rapport technique sur les infrastructures.
 - 12. Une notice de calcul de l'indice d'utilisation du sol.
 - 13. Règlement définissant toutes les caractéristiques du quartier ainsi que les prescriptions concernant l'indice d'utilisation du sol, la circulation, l'hygiène, l'architecture et éventuellement les délais d'exécution.
 - 14. Eventuellement une maquette.
- e) L'établissement d'un plan de quartier requiert l'accord préalable du conseil municipal. Les frais y relatifs sont pris en charge par l'ensemble des propriétaires, au prorata de leurs surfaces, pondérées par l'indice. En cas de désaccord sur la répartition des frais, la commune procède par appel en plus-value.
- f) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de quartier obligatoires inscrits aux plans d'affectation de zones sont à respecter.

Art. 15 Plan de remembrement

- a) 1. Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.
- 2. Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, la procédure de remembrement est introduite :
 - par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces, ou
 - par décision du conseil municipal.
- 3. Mention en est faite au Registre foncier.
- b) Le plan de remembrement indiquera notamment :
 - 1. le périmètre intéressé,
 - 2. les limites projetées des parcelles,
 - 3. le tracé des voies de dévestiture,
 - 4. les réseaux principaux d'équipement.
- c) Le plan de remembrement doit permettre la réalisation de constructions conformes au présent règlement.
- d) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de remembrement obligatoires inscrits aux plans d'affectation de zones sont à respecter.

CHAPITRE 4 : REGLEMENTS DIVERS

4.1. EQUIPEMENT DES TERRAINS

Art. 16 Equipement des zones à bâtir

- a) L'équipement des zones à bâtir est dicté par l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Les zones à bâtir sont classées selon l'état de leur équipement en :
 - 1. terrains propres à la construction (terrains équipés),
 - 2. terrains propres à la construction dans les cinq ans (terrains à équiper dans les cinq ans),
 - 3. autres terrains (terrains à équiper ultérieurement).
- c) Dans les secteurs qu'il est prévu d'équiper dans les cinq ans, la commune prend à sa charge les frais d'équipement sous réserve de la perception des contributions de propriétaires fonciers.
- d) Dans les autres secteurs, l'équipement des terrains destinés à la construction sera entièrement mis à la charge des particuliers et exécuté conformément aux plans généraux d'équipement établis par la commune.
- e) L'aperçu de l'état des équipements sera mis à jour périodiquement.

Art. 17 Taxe de raccordement

- a) Le conseil municipal régleme l'établissement des réseaux d'infrastructure. Il fixe les modalités techniques, les taxes de raccordement et d'abonnement.
- b) Demeurent réservées les compétences de l'assemblée primaire (art.17 LCo).

Art. 18 Routes et chemins privés

Pour la construction, l'entretien et la reprise par la commune des voies et chemins privés, sont applicables les dispositions prévues à cet effet par la loi cantonale sur les routes.

Art. 19 Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre

- a) Les réseaux figurent sur le plan des chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre approuvés par le Département compétent.
- b) Ils comprennent :
 - 1. les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations,
 - 2. les chemins de randonnée pédestre situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations.
- c) La commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.
- d) Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales.

- e) Sur ces réseaux, la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.

Art. 20	Places et parcs privés
----------------	-------------------------------

- a) Le stationnement sur la voie publique est interdit en dehors des zones prévues à cet usage.
- b) Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation importante ou changement d'affectation important, il faut prévoir un nombre de places de parc, couvertes ou non, sur le domaine privé. Elles doivent assurer le parage des véhicules du propriétaire et ceux de ses clients ou visiteurs.
- c) Il sera notamment exigé :
- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1. Habitations : | - 1 place de parc jusqu'à 80 m2 de surface habitable
- 1 place de parc supplémentaire par 60 m2 supplémentaires |
| 2. Bureaux : | - 2 places de parc pour 40 m2 de surface habitable.
- 1 place supplémentaire par tranche de 30 m2 |
| 3. Commerces : | - 1 place pour 35 m2 de surface de vente (sans les dépôts) |
| 4. Hôtels : | - 1 place par chambre. |
| 5. Cafés-restaurants : | - 1 place pour 4 m2 de surface construite. Les places extérieures en terrasse n'entrent pas en considération. |
| 6. Remontées mécaniques de base : | - 1 place pour 4 personnes transportées selon la capacité horaire de l'installation. |
- d) L'administration communale peut dispenser d'aménager des places de parc sur la parcelle faisant l'objet de la demande de l'autorisation de construire si le bénéficiaire du permis de bâtir atteste en bonne et due forme que des garages-boxes ou places de parc, destinés à l'usage des habitants de la construction autorisée, seront mis à leur disposition à une distance raisonnable, et que la construction de ces garages ou l'aménagement de ces places soient possibles réglementairement et techniquement.
- e) Pour tous les cas non cités au présent article, sont applicables les lignes directrices de l'Union Suisse des Professionnels de la route.
- f) Si en raison de circonstances locales et de coût disproportionné, l'établissement des places de parc n'est pas concevable, il existe une possibilité de contribution de remplacement.
- g) Outre les dispositions de cet article, le règlement communal des places de stationnement fixe les prescriptions relatives aux obligations, affectation, situation et géométrie des places de parc, ainsi que le montant des contributions de remplacement.

Art. 21	Places de détente
----------------	--------------------------

- a) Des places de détente doivent être aménagées pour toute habitation collective (de 5 appartements et plus) à raison de 10 m2 par logement (à l'exception des studios comprenant une pièce).
- b) Est considéré comme habitation collective tout immeuble comportant 5 logements et plus.
- c) Les aménagements sont à réaliser à l'écart de la circulation et d'autres dangers.
- d) Ces places ne pourront pas servir à d'autres fins.

Art. 22 Bisses et canaux

- a) Les servitudes de passage d'eau d'irrigation sur domaine privé peuvent être couvertes, déplacées mais non supprimées.
- b) Le propriétaire qui en modifie le tracé ou la nature prend la responsabilité de sa surveillance et de son entretien.
- c) Le conseil municipal est en droit de supprimer les bisses d'irrigation dans les quartiers où la plupart des parcelles de terrain sont bâties.
- d) Demeurent réservées les dispositions du conseil municipal sur la matière.

Art. 23 Construction des routes et des rues et places

Le conseil municipal entreprend dans l'ordre et au moment qu'il juge opportun l'ouverture de nouvelles routes, rues, avenues et places publiques prévues au plan d'alignement avec appel à contribution pour plus-values des propriétaires intéressés, en application des dispositions cantonales et communales sur la matière.

Art. 24 Ouverture anticipée

- a) Si un groupe de propriétaires désire l'ouverture anticipée d'une route, rue ou place prévue au plan d'alignement, il peut en obtenir l'exécution immédiate moyennant versement préalable à la commune du montant du devis (expropriation et construction).
- b) La commune subventionne l'œuvre proportionnellement à son intérêt général et suivant des normes qu'elle fixe.
- c) Ces voies et places seront incorporées au domaine public et leur entretien dès lors assuré par la commune.

4.2. ALIGNEMENTS DIVERS**Art. 25 Cours d'eau et lignes à haute tension**

- a) Pour les lignes électriques de 130 KV, les distances minimales de l'axe seront définies par les propriétaires des réseaux HT.
- b) En bordure des canaux, torrents et rivières, si aucun alignement n'est prescrit, les constructions ne pourront être implantées à moins de 5 mètres du sommet du talus de la rive (voir législation cantonale sur les cours d'eau).

Art. 26 Haies vives, murs, clôtures, plantations

- a) A cet égard, sont à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi d'application du Code civil suisse.
- b) En ce qui concerne les objet situés en bordure de voie publique, demeure réservée la législation sur les routes.

Art. 27 Installations de transport touristique (téléphériques, téléskis, etc...)

Dans le plan d'affectation de zone, les alignements relatifs aux installations de transport touristique (téléphériques, téléskis, etc...) sont représentés à titre indicatif. Pour les projets de construction situés à proximité ou à l'intérieur des alignements, l'accord des instances compétentes en matière d'autorisation pour les installations de transports à câbles est indispensable.

4.3. SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS**Art. 28 Constructions dangereuses et insalubres. Terrains dangereux.**

- a) Les constructions doivent être conçues, édifiées et maintenues dans un état tel qu'elles ne présentent aucun danger pour les occupants ou le public.
- b) Lorsqu'une construction ou une partie de construction menace ruine, ou compromet la sécurité des occupants ou du public, lorsqu'elle présente un danger pour l'hygiène et la salubrité, le conseil municipal peut sommer le propriétaire de la démolir ou de la restaurer, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaire.
- c) Toute construction est interdite sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux.
- d) Si le propriétaire ne se conforme pas à cet ordre dans les délais fixés, le conseil municipal fait exécuter d'office les travaux utiles après avoir fait constater l'urgence de cette mesure. Tous les frais y relatifs sont à la charge du propriétaire en défaut. En cas de péril imminent, le conseil municipal ordonne, sans autre formalité, les mesures provisoires nécessaires pour la protection du public.

Art. 29 Accès sur la voie publique communale et places privées

- a) Le conseil municipal peut s'opposer à la construction d'un garage ou autre bâtiment dont l'accès sur la voie publique communale présente des inconvénients ou des dangers pour la circulation.
- b) Le conseil municipal peut faire enlever des places privées s'ouvrant sur la voie publique, les amas de bois, de pierres, de débris de construction, ou autres, qui seraient contraires à la sécurité. En vue d'assainir ou d'améliorer l'aménagement des cours et jardins, le conseil municipal peut subordonner l'octroi d'une autorisation de construire ou de transformer à la démolition partielle ou totale de bâtiments, murs de clôtures, d'annexes, à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.
- c) Pour leur raccordement au réseau des routes cantonales, demeurent réservées les compétences des organes cantonaux concernés. Les sorties devront en plus satisfaire à la loi sur les routes et aux normes VSS y relatives".

Art. 30 Assainissement des îlots

En vue d'assainir un îlot ou d'améliorer l'aménagement de cours ou de jardins, le conseil municipal peut subordonner l'octroi d'un permis à la démolition partielle ou totale de bâtiments, d'annexes, de murs de clôtures et à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.

Art. 31 Chantiers

- a) Les chantiers de construction, de démolition et les carrières en bordure de route doivent être signalés et, si nécessaire, fermés par une palissade d'un type admis par le conseil municipal et, le cas échéant, par l'autorité cantonale compétente.
- b) Toutes les mesures seront prises aux frais du propriétaire pour assurer la sécurité du public et du trafic et pour éviter le dégagement de poussière et de bruit. Les voies d'accès au chantier seront régulièrement nettoyées par l'entreprise.

Art. 32 Locaux ouverts au public

- a) Les bâtiments ouverts au public doivent donner toutes les garanties propres à assurer l'hygiène, la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment par le cube d'air, l'aération, disposition des portes, leur largeur et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors et le genre de matériaux. Dans la règle, les portes s'ouvriront vers l'extérieur.
- b) En ce qui concerne les cafés, lieux de réunion, locaux de travail ou autres établissements publics, les prescriptions cantonales en vigueur sont applicables.
- c) Ils doivent être adaptés aux personnes handicapées, selon les normes édictées à cet effet.

Art. 33 Neige et eaux pluviales

- a) Toutes mesures doivent être prises pour éviter des glissements de neige dangereux sur les toits.
- b) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit.
- c) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine privé est interdit lorsqu'il représente un danger pour les occupants ou pour le public.

Art. 34 Accès au toit

L'accès de chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40/60 cm.

Art. 35 Protection contre le feu

- a) Les prescriptions cantonales de la législation sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels doivent être observées.
- b) En matière d'alignement à la lisière de la forêt, la distance entre la construction et la lisière doit être de 10.00 m. au minimum. Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière doivent être observées.

Art. 36 Locaux d'habitation et citernes pour carburants

- a) Salubrité et sécurité
 - 1. Toute pièce devant servir à l'habitation doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée et éclairée directement de l'extérieur.

2. Le conseil municipal recommande les minima suivants pour toute pièce habitable :
 - une surface de 4 m² au minimum par pièce habitable
 - un vide d'étage de 2.30 m. au minimum.
3. L'habitation est interdite dans les sous-sols. Ne sont pas considérés comme tels les locaux dont le plancher est à une profondeur moyenne de 1 m. au plus du sol extérieur général et dont une face au moins est complètement dégagée dès le niveau du plancher.
4. Le plancher doit être séparé du terrain par un vide d'air convenablement ventilé ou par un dispositif équivalent.

b) Isolation

Les locaux d'habitation et les locaux de travail doivent être isolés tant sur le plan thermique que sur le plan acoustique, en conformité avec les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

c) Installations techniques

1. Les installations techniques suivantes doivent être conçues et montées de manière à ce que la consommation d'énergie et les émissions soient réduite à un minimum :
 - installations de production de chaleur et d'eau chaude
 - installations de ventilation et de climatisation
 - installations de chauffage et de traitement de l'eau des piscines.
2. Le conseil municipal peut procéder à des expertises définissant des mesures à prendre au sens du présent article.
3. En outre sont à respecter les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

d) Installations sanitaires

1. Les locaux destinés à l'habitation doivent bénéficier d'installations de WC ventilés, et de locaux de toilettes en nombre suffisant.
2. En ce qui concerne les cafés, lieux de réunion, locaux de travail ou autres établissements publics, les prescriptions cantonales en vigueur sont applicables.

e) Economie d'énergies

La législation cantonale en la matière est applicable.

f) Citernes pour carburants

Les citernes pour carburants sont construites et installées selon les dispositions fédérales et cantonales les concernant.

g) Dérogations

Une adaptation de ces prescriptions peut toutefois être prononcée par le conseil municipal si leur application stricte conduit à une perte considérable des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Art. 37 Ecuries

Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation dont ils seront séparés par des murs pleins, sous réserve des communications autorisées par la loi.
- b) Etre aménagés rationnellement, convenablement éclairés, aérés et pourvus de canaux de ventilation dont la section sera proportionnée à l'importance du local et au nombre de têtes de bétail. La surface des fenêtres, qui seront toujours ouvrantes, sera d'au moins 0.20 m² par tête de bétail.
- c) Ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leur manque d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.
- d) En outre sont à respecter les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

Art. 38 Fosses et fumières

- a) A l'intérieur des zones à bâtir, tout dépôt de fumier ou autres substances en décomposition doit être conforme à la législation cantonale et fédérale en la matière.
- b) Les fosses à fumier et à purin doivent être étanches. Les fumières doivent être entretenues d'une façon convenable et entourées d'une bordure de maçonnerie suffisante pour empêcher l'écoulement du purin.
- c) Le purin ne doit être déversé ni dans les égouts, ni dans les bisses ou cours d'eau.

4.4. PUBLICITE**Art. 39 Emplacement d'affichage**

Le conseil municipal fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.

Art. 40 Enseignes et panneaux d'indications

Toutes les enseignes commerciales ou autres, toutes les modifications d'installations existantes sur voies publique ou privée, doivent satisfaire aux dispositions de la loi sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'aux règles de l'esthétique. Elles sont subordonnées à l'autorisation du conseil municipal et à celle de l'autorité cantonale compétente.

Art. 41 Entretien des enseignes et des panneaux d'indications

Les enseignes doivent être maintenues en bon état. Le conseil municipal peut faire enlever, aux frais, risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Art. 42 Exemption d'autorisation

Seules sont admises sans formalité les plaques professionnelles et personnelles ne dépassant pas le format A3 (297 x 420 mm). Lorsque plus de 2 plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

Art. 43 Panneaux de chantier

L'autorisation pour la pose de panneaux de chantier est accordée pour la durée des travaux, ainsi que pour les six mois qui suivent l'octroi du permis d'habiter. La durée totale de l'autorisation est limitée à deux ans.

Art. 44 Panneaux pour la vente et la location de biens immobiliers

La pose de panneaux pour la vente de biens immobiliers est soumise à l'octroi d'une autorisation communale si la dimension de ces panneaux est supérieure à 0.50 m².

4.5. OPTIONS ARCHITECTURALES, PROTECTION DES SITES

Ces options architecturales sont valables pour toutes les zones, sous réserve de dispositions contraires de la zone du centre des vieux-villages qui possède sa propre réglementation.

Art. 45 Généralités

- a) Les constructions doivent présenter un aspect architectural s'harmonisant aux constructions environnantes et au site. Le conseil municipal, d'entente avec la sous-commission cantonale pour la protection des sites, a le droit de s'opposer à tout projet de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire spéciale. Cette disposition est valable également pour les démolitions.
- b) En ce qui concerne la zone artisanale, les options architecturales applicables à cette zone sont à définir de cas en cas par l'autorité communale.
- c) Les garages enterrés, de par leur nature, ne sont pas soumis aux gabarits de la zone.

Art. 46 Orientation des bâtiments

- a) En règle générale, les bâtiments doivent se conformer à l'orientation générale du quartier, la façade étant en principe perpendiculaire ou parallèle à la pente. Le conseil municipal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents, de la pente naturelle des terrains ou de l'alignement.
- b) Par des plans et des règlements de quartier, le conseil municipal peut prescrire une architecture des bâtiments, et notamment fixer la volumétrie, les proportions, les matériaux, la couleur et l'aspect des façades.

Art. 47 Toitures, antennes, panneaux solaires, matériaux et couleurs**a) Pentes des toits**

1. La pente du toit à 2 pans sera comprise entre 40 et 50 %, les pans inversés étant interdits. Les avant-toits sont parallèles aux façades.

Le conseil municipal, d'entente avec la sous-commission cantonale pour la protection des sites, peut imposer une forme de toiture définie, afin de sauvegarder l'unité architecturale d'un quartier ou d'un groupe de maisons.

2. Les toits asymétriques sont autorisés dans la proportion de 2/5 – 3/5.
3. Les toits plats sont admis pour les garages, pour autant qu'ils soient entièrement recouverts de terre engazonnée et entièrement enterrés sur les deux faces latérales et sur la face arrière. Les portes de garages seront en bois ou apparence bois, tout dépôt de matériaux sur le toit étant interdit.

b) Nature de la couverture

1. Pour tout le territoire communal :
 - Dalles du pays, ardoises artificielles, tuiles ciment noires ou grises, tôles profilées pour bâtiment utilisé à but agricole ou industriel.
 - Le cas des toits plats est jugé séparément.
2. Pour les constructions sises à l'intérieur des périmètres de sauvegarde de toiture en dalles du pays tels que mentionnés sur les plans d'affectations du sol, de même que pour les bâtiments sis dans la zone à bâtir ayant déjà une toiture en ardoises naturelles, la couverture en ardoises naturelles est obligatoire tant que les subventions communale, fédérale et cantonale sont octroyées. S'il n'y a plus de subvention, c'est l'article 47b alinéa 1 qui fera foi.
3. Une dérogation pour la couverture en ardoises naturelles peut être autorisée par le conseil municipal pour des raisons constructives ou pour préserver l'unité architecturale de certains bâtiments sur préavis de la sous-commission des sites du canton du Valais.

c) Lucarnes

Les lucarnes de dimensions restreintes sont autorisées pour autant qu'elles soient adaptées à l'architecture du bâtiment d'une part, et d'autre part au caractère du quartier.

d) Antennes

Une seule antenne extérieure est admise par bâtiment. Les antennes paraboliques sont admises pour autant qu'elles soient discrètes et intégrées à la construction.

e) Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés pour autant qu'ils soient intégrés à la construction ou, en dehors de la construction, au terrain et au site de façon générale. Ils feront l'objet d'un examen approfondi par le conseil municipal avant l'octroi de l'autorisation de construire.

f) Conduites aériennes

Les conduites aériennes telles que câbles, lignes électriques, tuyaux d'irrigation, etc..., ne sont admises que si elles ne compromettent pas l'aspect du site.

g) Ouvertures-baignoires

Les ouvertures baignoires dans le toit sont interdites.

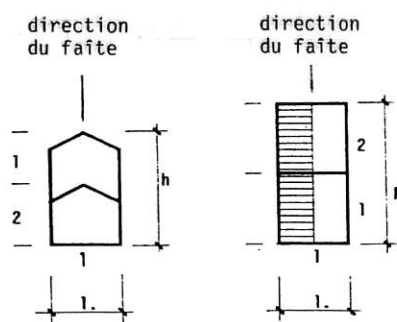
h) Matériaux et couleurs

1. Pour toutes les zones autres que la zone du centre des vieux-villages et la zone artisanale, et pour toutes les nouvelles constructions, les matériaux et couleurs préconisés sont les suivants :
 - En principe, la moitié au moins de chaque façade latérale et de la façade pignon aval en bois. Cependant, toute autre solution architecturale apportant une plus-value sensible à la zone considérée pourra être retenue (p. ex. pour une meilleure cohérence constructive et architecturale, pour une fonction spécifique ou une implantation particulière dans le terrain, ...). Les baies sont exclues de ce calcul, les parapets de balcons et les menuiseries de bois des ouvertures n'entrent pas en considération dans cette surface exigée en bois.
 - Toute peinture des bois de charpente, de menuiserie extérieure, telle que balcons, échelles, escaliers, volets, etc., autre que le vernis et la peinture teintés en marron à noir mat est interdite.
 - Maçonnerie : blanc, blanc-gris, gris, à voir de cas en cas.
 - En façade, toute mise en place des bois ou de la maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne biaise, hormis celle de la ligne de toiture des façades pignon.
2. La réglementation pour les greniers et les raccards autres que ceux qui sont classés comme monuments historiques est propre à la zone du centre du vieux-village.
3. Les garages enterrés de par leur nature ne sont pas soumis aux gabarits de la zone.

Art. 48 Gabarits

- a) - Pour la zone No 1 : zone du centre des villages,
 - pour la zone No 2 : zone extensive du vieux village de forte densité 0.80,

les gabarits sont les suivants et déterminés par l'illustration ci-après :

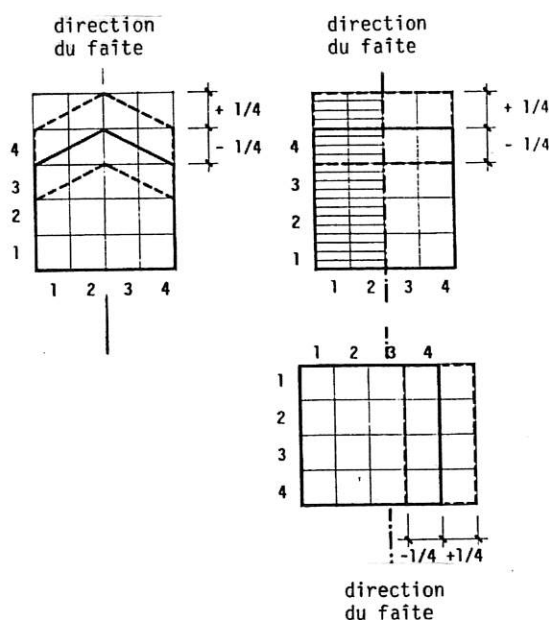


l = largeur de la façade pignon
 h = hauteur de la façade pignon
 P = profondeur de la façade latérale du bâtiment

- b) - Pour la zone No 3 : zone d'habitation du village de moyenne densité 0.60,
 - pour la zone No 4 : zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60,
 - pour la zone No 5 : zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30,

les gabarits sont déterminés de la façon suivante :

Les largeurs, hauteurs, profondeurs de chaque nouvelle construction ou unité de construction auront entre elles toutes un rapport pouvant être supérieur ou inférieur à 1/4 au rapport 1/1, selon l'illustration ci-après :



Art. 49 Entretien des bâtiments, des aménagements et des espaces extérieurs

- a) Les façades, toitures, clôtures et abords des bâtiments doivent être maintenus en bon état. Le conseil municipal peut ordonner les réparations nécessaires aux frais du propriétaire négligeant, après sommation par lettre recommandée.
- b) Le conseil municipal peut ordonner, aux frais du propriétaire, la remise en état ou la démolition des bâtiments et autres ouvrages dont le délabrement nuit à l'aspect d'un site ou d'une localité ou qui représente un danger.
- c) Modification du terrain
 1. La typologie des constructions doit respecter les conditions de pente du terrain.
 2. En règle générale, seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines. Pour ce faire, on utilisera en principe les matériaux naturels.
 3. En terrain plat, il ne sera pas créé artificiellement des buttes de terre ou de talus.

d) Murs de soutènement

1. Est qualifiée de mur de soutènement toute construction, y c. les enrochements, permettant de retenir des terres existantes ou celles résultantes d'une modification du terrain naturel.
2. Les murs de soutènement ne pourront être implantés que parallèlement aux courbes de niveau en rapport direct avec les constructions projetées.
3. Le mur de soutènement destiné à créer artificiellement une plate-forme en vue d'implanter une construction adaptée au terrain plat est interdit.
4. Leur construction (matériaux, couleurs) doit tenir compte de la nature des lieux; le conseil municipal peut interdire l'utilisation de certains matériaux ou modes de construction.

e) Haies, bocages

Les haies plantées en périphérie des parcelles seront en principe constituées des espèces indigènes s'intégrant dans le réseau local de végétation (bocage).

Art. 50 Dépôt de matériaux à ciel ouvert

- a) Tout dépôt, même temporaire, de matériaux ou d'objets qui causent par leur aspect, leur odeur, leur manque d'hygiène, une gêne pour le voisinage ou la collectivité, n'est pas admis. Le conseil municipal pourra faire procéder à leur enlèvement aux frais de l'intéressé.
- b) Sur le domaine public, il est interdit de déposer des matériaux de construction ou autres sans autorisation préalable du conseil municipal, qui fixe les emplacements, la durée d'entreposage et la taxe à percevoir.

Art. 51 Déboisement

- a) Tout déboisement est soumis pour autorisation à l'Inspection cantonale des forêts.
- b) Le conseil municipal dresse le cadastre des haies, buissons ou groupes d'arbres dignes de protection à l'intérieur de la zone à bâtir.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT DES ZONES

5.1. TYPES DE ZONES

Art. 52 Types de zones

Le territoire communal comprend les types de zones suivants :

a) Les zones de constructions :

1. Zone du centre des villages
2. Zone extensive du vieux village de forte densité 0.80
3. Zone d'habitations du village de moyenne densité 0.60
4. Zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60
5. Zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30
6. Zone artisanale
7. Zone mixte artisanale, commerciale et d'habitations 0.50
8. Zone d'affectation différée

b) Les autres zones :

9. Les zones de constructions et d'installations publiques A, B, C
10. Les zones destinées à la pratique des activités sportives.
11. Les zones destinées au domaine skiable
12. Les zones de camping
13. Les zones de mayens
14. Les zones agricoles II (pâturages, alpages)
15. Les zones agricoles protégées
16. Les zones à protéger
17. Les zones d'extraction et de dépôt des matériaux

et à titre indicatif :

18. Les zones de protection des eaux
19. Les zones de dangers
20. L'aire forestière

Art. 52bis Pour information : périmètre de sauvegarde des toitures

5.2. DEFINITIONS ET MESURES

Art. 53 Généralités et augmentation d'indice

a) Généralités

1. Les définitions et les modes de mesure en matière de distances à la limite et entre bâtiments, de hauteurs des bâtiments, de corps de bâtiments échelonnés, de niveaux et d'indice d'utilisation sont fixés par la loi sur les constructions et ses dispositions d'exécution.
2. Pour les terrains dont la pente déterminante excède 40 %, la hauteur maximale pourra être augmentée de 10 % par rapport à la hauteur maximale prescrite pour la zone.

b) Augmentation d'indice

Lors de l'établissement d'un plan de quartier ou d'un plan d'aménagement détaillé, pour une surface de :

- 3'000 m² pour les zones
No 1 – centre des villages,
No 2 – extensive du vieux village de forte densité 0.80,
No 3 – d'habitations du village de moyenne densité 0.60,
No 4 – d'habitations collectives de moyenne densité 0.60,
- 5'000 m² pour les zones
No 5 – d'habitations individuelles de faible densité 0.30,
No 6 – mixte artisanale, d'extraction et de dépôt de matériaux,
No 7 – artisanale,
No 8 – mixte artisanale, commerciale et d'habitations 0.50.

une augmentation de l'indice de 35 % pour le plan de quartier et de 20 % pour le plan d'aménagement détaillé peut être tolérée, à condition que l'établissement de ce plan améliore les conditions d'habitation.

Art. 54	Zones à aménager
----------------	-------------------------

- a) Les zones à aménager se superposent aux zones du plan d'affectation de zones. Elles correspondent en principe aux zones à bâtir et elles nécessitent des propositions, des études, des accords et/ou éventuellement des aménagements préalables (plan d'aménagement détaillé, plan de quartier, remembrement parcellaire, rectification de limites, alignement, projets d'équipements, etc.).
- b) Pour chaque zone à aménager, il y a lieu de se référer obligatoirement aux cahiers des charges qui font partie intégrante du règlement communal des constructions et des zones.
- c) Les cahiers des charges fixent les objectifs généraux et les principes d'aménagement qu'il y a lieu de prendre en compte dans le cadre de la mise en valeur des terrains de la zone à aménager en question.
- d) L'examen des études et des solutions proposées pour une zone à aménager, en fonction du cahier des charges, est de la compétence du conseil municipal.

5.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION**Art. 55 Zones de construction**

- a) Les zones de construction comprennent :
1. Zone du centre des villages
 2. Zone extensive du vieux village de forte densité 0.80
 3. Zone d'habitations du village de moyenne densité 0.60
 4. Zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60
 5. Zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30
 6. Zone mixte artisanale, d'extraction et de dépôt de matériaux
 7. Zone artisanale
 8. Zone mixte artisanale, commerciale et d'habitations 0.50
 9. Zone d'affectation différée
- b) L'ordre des constructions, les destinations, les hauteurs, les densités, les distances, les surfaces requises pour l'établissement des plans d'aménagement détaillé et de quartier, et les degrés de sensibilité OPB sont réglés selon le tableau du règlement de zones ci-après (page 29).

	1	2	3	4	5	7	8	Remarques
1. APPELLATION DES ZONES	Centres des villages	Extensive du vieux-village de forte densité 0.80	d'habitation du village de moyenne densité 0.60	d'habitations collectives de moyenne densité 0.60	d'habitations individuelles de faible densité 0.30	Artisanale	mixte artisanale, commerciale et d'habitation 0.50	① Les émissions de bruit doivent respecter les limites LPE/OPB de la zone. ② La hauteur maximale de la façade sera : a) de 9.50 au maximum par rapport au niveau de la route Evolène – Les Haudères pour toute construction ou unité de construction ③ Voir articles y relatifs dans les généralités du RCC et dans l'article propre aux zones 2 / 3 / 4 et 5 ④ A voir de cas en cas ⑥ Sauf dérogation justifiée par l'absence de zone agricole ⑦ Est considérée comme individuelle toute construction ou unité de construction abritant 3 appartements au maximum
2. ORDRE DES CONSTRUCTIONS		non contigu	non contigu ou contigu	non contigu ou contigu	non contigu ou contigu	non contigu ou contigu	non contigu ou contigu	
3. DESTINATION								
Habitat		collectif	collectif	collectif	individuel ⑦	non	collectif / individuel	
Commerces, hôtels, cafés, restaurants		oui	oui	oui	oui ① cafés et restaurants exclus	non	oui	
Ateliers artisanaux		①	①	①	①	oui	oui	
Nouvelles constructions agricoles	non	non	non ⑥	non	non ⑥	non ⑥	non ⑥	
4. HAUTEUR MAXIMALE DES FACADES		12.00 m.	11.80 m.	13.50 m. ②	9.00 m.	④	11.00 m.	
5. DENSITE		0.80	0.60	0.60	0.30	0.60	0.50	
6. DISTANCE A LA LIMITE		1/3 hauteur	1/3 hauteur	1/2 hauteur	1/2 hauteur	1/3 hauteur	1/3 hauteur	
Par rapport à la hauteur de la façade		3.00 m.	4.00 m.	4.00 m.	4.00 m.	4.00 m.	4.00 m.	
Minimale		③	③	③	③	sans	sans	
7. GABARITS								
8 PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE OU / ET DE QUARTIER Surface minimale		3'000 m2	3'000 m2	3'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	
9 DEGRE DE SENSIBILITE OPB	2	2	2	2	2	3	3	

Art. 56 Zone 1 : zone du centre des villages**a) Définition**

1. Encouragement d'un développement harmonieux de la région construite. L'aspect de petites propriétés, dû au fort morcellement de la zone et donné par la contiguïté de bâtiments de hauteurs différentes, doit être sauvegardé.
2. La transformation, l'agrandissement, le changement d'affectation de la plupart des constructions existantes, qu'elles soient habitées ou pas, sont souhaités.

b) Domaine d'application

1. Cette zone groupe les constructions et les terrains non construits contenus à l'intérieur du périmètre des vieux-villages situés sur le territoire de la commune de Evolène.
2. Dans cette zone, les ateliers provoquant des nuisances sont interdits. Les poulaillers, bûchers et enclos à lapins de faible importance sont tolérés pour autant qu'ils ne nuisent ni au quartier, ni à l'hygiène. Il en va de même pour les écuries existantes. Dans ce cas, les dispositions de la loi sur la protection des animaux doivent être appliquées, ainsi que les dispositions du règlement cantonal sur la police du feu.

c) Ordres des constructions

1. Ordre dispersé ou à voir de cas en cas, selon l'implantation des constructions existantes.
2. La contiguïté peut être admise dès l'instant où elle contribue à l'amélioration de l'aspect d'un quartier ou partie de quartier d'un village.

d) Déroptions

Les dérogations aux hauteurs et aux distances pour toute transformation, agrandissement ou changement d'affectation visant à maintenir partiellement ou globalement le caractère du site villageois sont du ressort du conseil municipal.

e) Distances

1. Distance à la limite :
Egale au 1/3 de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 3.00 mètres ou selon l'alignement.
2. Distance entre bâtiments :
Egale au minimum à l'addition des 2 distances minimales à la limite.

f) Hauteurs

1. Hauteur maximale des façades : 13.00 mètres pour toute nouvelle construction ou reconstruction.
2. Pour toute transformation entraînant un changement de gabarits, la hauteur des façades ne sera en aucun cas supérieure à 1/10^e de la hauteur des façades des bâtiments voisins, la hauteur maximale des façades demeurant de 13.00 mètres.

g) Options architecturales pour toutes les constructions existantes autres que les greniers, granges, étables et les raccards et pour toutes nouvelles constructions

1. Forme des toitures :

2 pans, pente comprise entre 40 et 50 %, proportion des pans : en général 1/2 - 1/2, maximum admis 2/5 - 3/5.

Toute ouverture dans le toit dépassant le gabarit de la toiture est interdite. Cependant, ces dernières ouvertures sont autorisées pour autant qu'elles soient parallèles à la ligne de toiture, sans dépasser cette même ligne de plus de 15 cm. La surface maximale des ouvertures de ce type ne sera en aucun cas supérieure aux 2 % de la surface construite au sol, chaque ouverture ne pouvant en aucun cas dépasser 1 m² de surface. La distance minimale entre les vides de 2 tabatières sera au minimum de 1.00 mètre. Les avant-toits seront parallèles aux façades.

2. Couverture :

- Dalles du pays obligatoires pour les constructions situées à l'intérieur du périmètre de sauvegarde de toitures en ardoises, sauf dérogation du conseil municipal visant à préserver l'unité architecturale de certains bâtiments.
- Dalles du pays, ardoises artificielles ou tuiles ciment noires ou grises pour les autres cas, exceptionnellement tôles plates agrafées en bandes.

3. Orientation :

Faite en principe perpendiculaire aux courbes de niveau ou, en leur absence, identique aux directions générales.

4. Antennes :

Une seule antenne extérieure est admise par bâtiment. Les antennes paraboliques sont admises pour autant qu'elles soient intégrées à la construction.

5. Matériaux et couleurs :

Intégrés au village, à voir de cas en cas, avec les options minimales suivantes :
Maçonnerie : gris, blanc-gris, blanc cassé, à voir de cas en cas.

Toute peinture des bois de charpente, de menuiserie extérieure, tels que balcons, échelles, escaliers, volets, etc., autre que le vernis et la peinture teintés en marron à noir mat est interdite. Cette clause ne s'applique pas au mélèze qui peut être laissé naturel, sans vernis ou peinture.

Dans toute l'étendue de cette zone, il sera uniquement fait usage pour les travaux extérieurs des matériaux utilisés dans le passé à l'intérieur du village, à savoir : pierres naturelles, avec la même mise en oeuvre, madriers, crépissage.

En cas d'aménagement ou de transformation des boutiques et de magasins, les matériaux employés doivent correspondre aux exigences de la zone des villages.

Toute mise en place des bois ou de la maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne braise, hormis celle de la ligne de toiture des faces pignon.

h) Options architecturales pour les greniers, les raccards et les granges-étables sis à l'intérieur du vieux village et sur tout le territoire communal

1. Forme des toitures :

2 pans, pente comprise entre 40 et 50 %. Les larmiers de la toiture seront étroits de manière à laisser les chevrons apparents.

Toute ouverture dans le toit dépassant le gabarit de la toiture est interdite. 3 tabatières de 0.25 m² chacune au maximum sont autorisées (2 tabatières au maximum par pan de toiture).

2. Couverture :

Ardoises naturelles obligatoires tant que les subventions communales, fédérales et cantonales sont octroyées. S'il n'y a plus de subvention, c'est l'article 47b alinéa 1 qui fera foi.

3. Orientation :

Selon l'état existant, à analyser de cas en cas pour les annexes.

4. Antenne, installation électrique et téléphone :

Une seule antenne extérieure est admise par bâtiment. Les antennes paraboliques sont admises pour autant qu'elles soient intégrées à la construction.

Les introductions électriques et téléphoniques se feront d'entente avec les entreprises concessionnaires en souterrain. Les tableaux électriques se situeront de préférence encastrés dans la maçonnerie avec portillon de bois ou contre les parties bois, avec obligation dans tous les cas de poser un caisson en vieux bois. Ces caissons se trouveront si possible à l'intérieur.

5. Balcons :

La situation des balcons par rapport à la construction existante doit être maintenue, qu'il s'agisse de balcons pignons ou de balcons latéraux.

Pour tout changement d'affectation, les balcons latéraux seront admis avec une largeur maximale de 1.20 mètre.

Seuls les balcons en façade pignon seront admis dans le cas où ces derniers existent déjà dans la construction qui serait à transformer. Il s'agit ici exclusivement de balcons existant sur les greniers ou les raccards.

Les balcons sont interdits dans les combles pour tout grenier ou raccard qui se prête à une transformation et par voie de conséquence à une surélévation.

La mise en oeuvre des balustrades se fera conformément à ce qui se pratique actuellement dans les villages.

6. Fenêtres :

- Fenêtres et portes dans les façades de madriers :

La surface totale maximale de toutes les ouvertures par façade sera au maximum de 1/6 de la surface de la façade bois en question. L'emplacement des ouvertures tiendra compte en priorité de l'état existant.

Le rapport entre la hauteur et la largeur des fenêtres sera compris entre 1,3 et 1,5 et les dimensions de ces dernières seront tracées dans le respect de la volumétrie de la construction à transformer.

Les portes n'entrent pas en considération dans ces gabarits.

La mise en oeuvre des fenêtres et des portes se fera conformément au mode de construction ancien, à savoir: mise en place de deux montants latéralement à la fenêtre ou à la porte, le madrier existant faisant office de couverture ou de tablette à la fenêtre ou au seuil de la porte.

Les volets seront constitués de plateaux de bois verticaux, assemblés entre eux par deux épars horizontaux.

- Fenêtres dans façades en maçonnerie :

Les ouvertures actuelles de la maçonnerie devront être maintenues à leur emplacement initial, avec un agrandissement possible dans un sens ou dans l'autre de 10 % par rapport aux dimensions existantes. Ces dernières, additionnées aux nouvelles ouvertures, présenteront une surface totale maximale par façade égale au 1/5 de la surface de la façade en question en maçonnerie.

La couverture des fenêtres se fera en maçonnerie.

Pour le solde des ouvertures dans les façades en maçonnerie, les prescriptions relatives aux fenêtres dans les façades en madriers sont valables, notamment en ce qui concerne la proportion des fenêtres, des croisillons.

7. Pilotis des greniers et des raccards :

L'espace libre entre la maçonnerie et le bois sera maintenu quant à sa typologie. En effet, un noyau construit pourra l'être s'il est situé à 60 cm au minimum à l'intérieur des façades maçonnerie ou bois, étant entendu que les dalles des pilotis ne seront pas absorbées par la nouvelle construction.

Ces dispositions de liaison entre la partie maçonnerie et la partie bois, sont valables pour tous les greniers et les raccards sis directement en-dessous d'un passage public et visibles dès ce dernier passage.

Pour le solde des greniers et raccards, cette même liaison peut s'effectuer à l'arrière du bâtiment, pour autant que cette adjonction ne se voie pas du passage public.

8. Matériaux et couleurs

Il sera uniquement fait usage, pour les travaux extérieurs, du matériel utilisé dans le passé à l'intérieur des villages, avec notamment les précisions suivantes :

- Pour les soubassements et autres parties maçonnerie : maçonnerie crépie, teinte intégrée, maçonnerie en pierres naturelles
- Solde de la construction : madriers obligatoires, à l'exclusion de tout faux-madrier
- Couleurs :
Les couleurs seront intégrées aux objets existants et ne seront en aucun cas de nature vive.
Toute peinture des bois de charpente, de menuiserie extérieure, tels que balcons, échelles, escaliers, volets, etc., autre que le vernis et peinture teintés en marron à noir mat est interdite.
- Mise en oeuvre des matériaux :
Selon les méthodes traditionnelles employées dans la commune d'Evolène, et plus particulièrement selon les méthodes employées dans les villages de Evolène.
Toute mise en place des bois ou de la maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne biaise, hormis celle de la ligne de toiture des faces pignon.

9. Gabarits :

En cas de changement d'affectation entraînant une modification de gabarits, la hauteur maximale ne sera pas supérieure de 1/5^e de la hauteur existante.

10. Protection des monuments culturels (patrimoine architectural et intégration au site)

Les bâtiments désignés sous rubrique "patrimoine architectural" et "intégration au site" sont des monuments culturels au sens de l'article 23 c) de la LcAT. Ils demandent, par leur valeur architecturale, artistique, historique ou scientifique, des mesures de protection appropriées en vue de la conservation de leur substance ancienne et de la sauvegarde de leur authenticité.

Ils sont soumis à la loi du 28 novembre 1906 concernant la conservation des objets d'art et des monuments historiques.

- Patrimoine architectural

L'autorité communale est appelée à faire parvenir tout projet affectant ces bâtiments ou leur environnement immédiat (demande de permis de construire, de transformer, etc.) pour préavis à l'office des monuments historiques à Sion. Ils ne peuvent être transformés ou démolis sans l'accord de l'administration communale, voire de l'office des monuments historiques.

- Intégration au site

Les bâtiments mentionnés sous rubrique "intégration au site" méritent d'être maintenus dans leur identité. Leur valeur réside en première ligne dans leur importance pour le site. Lors de transformations, le gabarit et la typologie du bâtiment doivent en principe être maintenus. Les demandes d'autorisation de construire sont soumises à préavis de la sous-commission cantonale des sites.

11. Sites d'importance nationale

Les constructions nouvelles et les transformations prévues dans les sites classés d'importance nationale par l'ISOS (Evolène, Lana) ou par le plan directeur cantonal (Bréona, les Flammayens, La Giette et Le Tsaté) sont soumises à préavis de la sous-commission cantonale des sites.

Art. 57	Zone 2 : zone extensive du vieux village de forte densité 0.80
----------------	---

a) Définition

1. La zone extensive du vieux village est une zone créée essentiellement pour agrandir le périmètre actuel de la zone du centre du vieux village. C'est la raison pour laquelle l'indice d'utilisation est relativement élevé.
2. La délimitation de cette zone extensive du vieux village de forte densité 0.80 a pour but de créer un noyau de centre de village qui est intégré à celui qui existe actuellement.

b) Ordre des constructions

Voir le tableau du règlement des constructions et des zones, page 29 du présent RCCZ.

c) Options architecturales

Voir le chapitre 4.5, options architecturales – protection des sites, pages 21 et suivantes, articles 45, 46, 47, 48, 49 compris.

d) Gabarits

Voir tableau en fin d'article 57.

Zone 3 : zone d'habitations du village de moyenne densité 0.60a) Définition

Il s'agit ici essentiellement d'une zone de transition entre les zones 1 et 2 et la zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60. Cette transition est marquée essentiellement par la différenciation de la volumétrie des bâtiments qui seront projetés.

b) Ordre des constructions

Voir le tableau du règlement des constructions et des zones, page 29 du présent RCCZ.

c) Options architecturales

Voir le chapitre 4.5, options architecturales – protection des sites, pages 21 et suivantes, articles 45, 46, 47, 48, 49 compris.

d) Gabarits

Voir tableau en fin d'article 57.

Zone 4 : zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60a) Définition

Il s'agit essentiellement pour Evolène d'une zone permettant la construction de bâtiments plus importants, en dehors de toute agglomération mais à proximité de ces dernières.

b) Ordre des constructions

Voir le tableau du règlement des constructions et des zones, page 29 du présent RCCZ.

c) Options architecturales

Voir le chapitre 4.5, options architecturales – protection des sites, pages 21 et suivantes, articles 45, 46, 47, 48, 49 compris.

d) Gabarits

Voir tableau en fin d'article 57.

Zone 5 : zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30a) Définition

La faible densité est dictée par le but de cette zone qui est essentiellement une zone d'habitations individuelles vouée avant tout au tourisme.

C'est la raison pour laquelle le gabarit est beaucoup moins élevé que dans les autres zones mentionnées ci-dessus.

b) Ordre des constructions

Voir le tableau du règlement des constructions et des zones, page 29 du présent RCCZ.

c) Options architecturales

Voir le chapitre 4.5, options architecturales – protection des sites, pages 21 et suivantes, articles 45, 46, 47, 48, 49 compris.

d) Gabarits

Zones	2 0.80	3 0.60	4 0.60	5 0.30
La plus grande dimension en plan d'une façade continue	18 m.	14 m.	20 m.	18 m.
Constructions accolées :				
• Addition des façades maximales	40 m.	40 m.	40 m.	30 m.
• Nombre d'unités max.	3	4	3	4
• Décrochements entre les unités :				
Minimum	2.0 m.	2.0 m.	2.0 m.	1.5 m.
Maximum	7.0 m.	7.0 m.	7.0 m.	7.0 m.

Art. 59 Zone 7 : zone artisanalea) Définition

Cette zone est réservée aux entrepôts et ateliers artisanaux fermés, non gênants et d'aspect satisfaisant. Seul un logement par entreprise est autorisé.

b) Options architecturales

L'aspect de cette zone doit être satisfaisant en s'intégrant à l'environnement de par ses matériaux et volumétrie. Les toitures et les façades doivent être de teintes discrètes. Le conseil municipal peut exiger la clôture des propriétés et l'établissement de rideaux de verdure en bordure de routes privées ou publiques. Il en fixera la distance dès le domaine public.

c) Les émissions de bruit doivent respecter les limites LPE/OPB de la zone (3).

Art. 60 Zone 8 : zone mixte artisanale, commerciale et d'habitation 0.50a) Définition – destination :

1. Cette zone est destinée à l'artisanat, au commerce et à l'habitation.
2. Les activités ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec l'habitation.

b) Ordre des constructions :

1. Dispersé.
2. Les constructions groupées sont admises.

c) Alignement :

Selon alignement en vigueur.

d) Options architecturales (principes) :

L'orientation, l'architecture et le choix des matériaux devront s'intégrer au bâti et au site de l'endroit.

e) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 61 Zone 9 : zone d'affectation différée

- a) La zone d'affectation différée correspond à la zone d'aménagement à long terme.
- b) Ces zones sont prévues dans le cadre du plan général d'affectation des zones.
- c) Ces zones ne sont pas affectées pour l'instant à la construction, et pour autant qu'elles soient situées à l'intérieur du domaine agricole, la réglementation propre à toute construction dans ces zones est celle de la zone agricole.
- d) Aussi longtemps que l'affectation de ces zones demeure différée, tout projet de construction sera traité en vertu des dispositions de l'art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.
- e) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

5.4. ZONES SPECIALES**Art. 62 Zone 10 : zone de constructions et d'installations publiques A / B / C**a) Zone A

1. La zone A est réservée uniquement aux bâtiments et installations d'intérêt public, c'est à dire nécessaires à la communauté, aux habitants, aux hôtes. Les jardins d'enfants, les églises, les cimetières, les constructions destinées à l'administration communale, les écoles, les colonies de vacances, les zones pour le sport, la détente et autres font partie des bâtiments et installations d'intérêt public.
2. La distance minimale à la limite sera la même que celle de la zone contiguë. Elle sera égale au 1/3 de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 3 m.

3. Toute construction projetée dans cette zone doit correspondre aux définitions de la destination de ces constructions projetées, comme vu ci-dessus. Pour le surplus, voir les dérogations admises dans le présent règlement.
 4. Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 2.
- b) Zone B
1. La zone B est réservée essentiellement aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que places de stationnement, zones de verdure, terrains de sport, STEP, déchetterie, salles de spectacles, places de fêtes, dépôts-ateliers communaux, centre forestier.
 2. Toute construction projetée dans cette zone doit correspondre aux définitions de la destination de ces constructions projetées, comme vu ci-dessus. Pour le surplus, voir les dérogations admises dans le présent règlement.
 3. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de 3.
 4. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de 4 pour le centre forestier.
- c) Zone de constructions et d'installations d'intérêt général C
1. Cette zone est réservée aux installations et aux constructions d'intérêt général destinées aux équipements de production et/ou de transport d'énergie hydro-électrique.
 2. Les aménagements, les installations et les constructions prévues dans cette zone seront déterminées en fonction des buts poursuivis pour la production et/ou le transport d'énergie hydro-électrique, conformément au plan directeur cantonal et aux objectifs d'aménagement du territoire.
 3. Les prescriptions réglementaires pour cette zone sont du ressort des autorités communales et cantonales compétentes et seront fixées conformément aux bases légales fédérales et cantonales en vigueur.
 4. Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 63	Zone 11 : zone destinée à la pratique des activités sportives
----------------	--

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment les espaces tels que aires de détente ou de délasserment et les terrains de sports que la commune entendrait préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Les constructions et installations entravant la pratique de telles activités y sont interdites.
- c) Cette zone comprend en outre les 2 places d'atterrissages en montagne.
- d) Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre
 1. Le réseau des chemins piétons et chemins de randonnée pédestre a été approuvé par le Chef du département de l'environnement et de l'aménagement du territoire le 14.03.1994. Il comprend :
 - les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations;
 - les chemins de randonnée pédestre situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations.
 2. La commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.

3. Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales.
 4. Le réseau de chemins de randonnée pédestre ne sera pas aménagé d'un revêtement en dur du type bitume et/ou béton.
 5. Sur ces réseaux la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.
- e) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.
- f) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 4 pour le stand de tir.

Art. 64	Zone 12 : zone destinée au domaine skiable
----------------	---

- a) Cette zone est destinée au passage des pistes de ski de descente et de ski de fond et des remontées mécaniques. Elle comprend :
1. la zone d'activité sportive destinée au domaine skiable existant,
 2. la zone d'activité sportive destinée au ski de fond.
- b) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations, notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.
- c) Toute autre construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- d) Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 65	Zone 13 : zone de camping
----------------	----------------------------------

- a) Cette zone est réservée au camping et au caravanning. Les constructions et installations de service y sont autorisées. Leur hauteur maximale n'excédera pas 7.00 m.
- b) Les prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la protection contre l'incendie, à la protection des eaux et à l'ordre public sont à respecter; la législation cantonale sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques ainsi que son règlement d'exécution font règle pour le surplus.
- c) L'évacuation immédiate, sur décision de l'autorité communale, des personnes, animaux et biens matériels, incombe au responsable du camping.
- d) Interdiction totale de placer ni caravane, ni tente ou autre moyen d'hébergement dès la tombée des premières neiges et jusqu'à certitude qu'aucun danger d'avalanches ne peut plus survenir dans cette zone.
- e) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 66 Zone 14 : zone des mayens**a) Définition**

1. Les mayens sont un élément du patrimoine qui doivent être sauvegardés, revalorisés et sauvés de la ruine.
2. La zone des mayens comprend le territoire utilisé par l'agriculture et sert comme lieu de détente à la population indigène. La zone des mayens doit garantir une utilisation mixte entre l'agriculture et la détente.

b) Délimitation

Les différents secteurs des mayens ont été analysés sur la base des articles 27 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et des recommandations du vademecum "des mayens à la zone des mayens".

c) Typologie**1. Typologie urbanistique**

Les secteurs cités ci-avant sont tous classés en type d'urbanisation dispersé. Ce type d'urbanisation doit être maintenu afin de garantir la typologie traditionnelle du lieu (perception d'ensemble).

Le caractère d'urbanisation traditionnel de l'ordre dispersé doit maintenir la perceptibilité du caractère d'habitation sommaire et temporaire.

2. Typologie architecturale**2.1. Recommandations et mesures pour les constructions :**

- Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.
- Les matériaux d'origine sont exigés, la proportion entre le bois et la maçonnerie doit être respectée.
- Les couleurs des matériaux seront maintenues dans leur teinte naturelle, ou légèrement foncée, afin de respecter les teintes des bâtiments existants.
- Les ouvertures de fenêtres et portes se feront prioritairement par l'utilisation des ouvertures existantes pour assurer l'éclairage principal.
- Un éclairage complémentaire peut être obtenu par la création de petites ouvertures intégrées de façon à ne pas altérer le bâtiment et pour respecter l'identité architecturale de chaque façade.
- Les lucarnes sont interdites.
- Les portes pleines, en cas de besoin pour l'éclairage naturel, peuvent être remplacées par des portes vitrées dans la même ouverture en donnant l'apparence de porte ouverte (trou).
- Les toitures doivent maintenir leur aspect de finesse, sans planche de virevent, ni larmier.
- Les chevrons et lattages resteront visibles.

2.2. Recommandations et mesures pour les aménagements extérieurs :

- Il y a lieu de proscrire les éléments paysagers exogènes.
- Les haies, les barrières de propriétés, les arbres d'ornement, les gazons sont interdits.
- Les terrasses d'agrément et/ou de grandes dimensions sont interdites.
- Les réseaux d'alimentation et de distribution seront dans la mesure du possible enterrés.
- Les propriétaires ont l'obligation d'entretenir les surfaces de pâturages et le site, arbres, friches, bisses, chemins et sentiers, etc.
- L'utilisation d'énergie renouvelable peut être favorisée en veillant à une intégration soignée dans le site (panneaux solaires).
- L'approvisionnement en eau doit être assurée par les privés.
- Les eaux usées seront traitées conformément à la loi sur la protection des eaux.
- Les terrassements pour de nouvelles routes d'accès privées sont interdits.
- Le parcage n'est autorisé que groupé, le long des routes et chemins.
- Les services publics ne sont assurés que pendant la saison, du printemps à l'automne, selon avis communal.
- En hiver, les routes ne sont pas ouvertes et la circulation de véhicules est interdite selon avis au bulletin officiel.

d) Rénovation, transformation

1. La rénovation et la transformation partielle sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.
2. Une transformation est réputée partielle lorsque le volume et l'aspect extérieur sont conservés.
3. L'agrandissement modéré d'un bâtiment doit permettre au propriétaire de séjourner dans des conditions adaptées aux besoins d'habitat (voir lettre c) "typologie" ci-avant).

e) Nouvelle construction à but d'habitation

1. Au moyen de plans d'aménagement détaillés (PAD), la commune peut déterminer des zones dans lesquelles de nouvelles constructions à but d'habitation pourraient être autorisées exceptionnellement.
2. Ces plans d'aménagement détaillés localisent et fixent les conditions à respecter pour l'érection de nouvelles constructions à but d'habitation (voir lettre d) "typologie" ci-avant).

f) Plan d'aménagement détaillé

1. Le plan d'aménagement détaillé (PAD) veille au respect de la typologie des mayens dans leur élément naturel et construit. Il localise et décrit les constructions et installations existantes et projetées et indique de quelle manière elles peuvent être transformées, renouvelées et construites. Il est complété par un règlement.
2. Le PAD, comme plan d'affectation spécial, sera approuvé par l'autorité cantonale compétente selon l'article 26 LAT.

3. Ce plan contient les indications suivantes :
 - Le périmètre de la zone de mayens
 - L'aire forestière
 - Les surfaces agricoles exploitées, protégées
 - Les friches
 - Les bisses et cours d'eau
 - Le parcellaire
 - L'implantation des bâtiments existants
 - L'implantation des ruines
 - L'aire d'implantation de nouvelle construction.
 4. Le PAD est complété par un règlement des constructions et de zones.
 5. Un plan des équipements sera établi avec le PAD. Il indiquera notamment :
 - Les accès et dessertes existantes ou projetées.
 - Les conduites d'eau potable, ainsi que le traitement des eaux usées.
 - L'aire d'implantation de nouveaux arbres.
- g) Bases légales
1. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT),
 2. Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT),
 3. Selon la LcAT, l'autorité compétente peut subordonner l'octroi des autorisations de construire à la constitution d'une restriction de droit public qui sera mentionnée au Registre foncier en sa faveur et qui :
 - garantit l'entretien du sol et le maintien du cadre typique des mayens par l'usage agricole,
 - garantit le maintien de l'affectation de la construction,
 - empêche son aliénation en mains non indigènes et à but spéculatif.
 4. L'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Selon l'article 43 de l'OPB, le degré de sensibilité est de DS III. Les cloches pour le bétail sont autorisées.

Art. 67	Zone 15 : zone agricole (pâturages, alpages)
----------------	---

a) Définition

Les zones agricoles comprennent :

1. Les territoires qui se prêtent à l'exploitation agricole sur le territoire communal et qui sont situés en dehors du périmètre des zones de constructions.
2. Les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture et qui sont aussi situés en dehors du périmètre des zones à bâtir.
3. Les zones d'alpages sont considérées comme zones agricoles. Il en va de même avec les tsalés et les remointzes d'alpages.

b) Prescriptions pour les zones agricoles (pâturages) et pour les bâtiments isolés dans les alpages autres que ceux qui sont mentionnés sous lettre c) ci-après

1. Dans la zone typiquement agricole, ne sont autorisées que les constructions à but d'exploitation du secteur considéré. Les constructions dont l'emplacement est imposé par leur destination seront autorisées pour autant qu'elles soient compatibles avec les buts visés par l'aménagement du territoire.

2. Un changement d'affectation visant à transformer la construction originelle pour en faire un gîte d'étape dans le cadre du tourisme extensif doux (intégré) pourrait être autorisé, pour autant que la clause du besoin soit démontrée et que la localisation soit compatible et judicieuse par rapport à d'autres gîtes d'étapes (temps de marche, tour du Val d'Hérens, Association régionale, etc.).
 3. Les chesals sont reconstructibles. L'agrandissement modéré éventuel de la construction primaire doit être compatible avec les conditions fixées par la législation cantonale et fédérale en matière d'aménagement du territoire et aux besoins agricoles démontrés.
 4. Les options architecturales propres à ces transformations sont du ressort de l'autorité cantonale sur préavis de l'autorité communale, selon l'art. 47 b) du présent RCC.
 5. Réglementation pour les constructions autres que celles du type étable communautaire, étable en consortage ou constructions précitées :
 - Implantation : ordre dispersé
 - Hauteur : 7.00 m. au maximum
 - Distance à la limite : 6.00 m.
 6. Lors de demande d'autorisation de bâtir ou de transformer, l'avis de la Commission cantonale pour la protection des sites sera exigé.
- c) Prescriptions pour les zones agricoles (alpages) telles que les tsalés et les remointzes
1. Les tsalés et remointzes inventoriés sur le territoire communal sont les suivants :

- Le tsalé du Cotter	606.200 / 107.300
- Le tsalé du Prélet.....	606.800 / 106.050
- Le tsalé du Tsaté	607.200 / 104.750
- Le tsalé de la Niva	603.950 / 105.120
- Le tsalé d'Arbey	602.900 / 106.700
- Le tsalé de la Vouasson.....	601.250 / 106.700
- Le tsalé de la Meina	601.300 / 107.600
- Le tsalé d'Artsinol.....	601.430 / 108.000
- Le tsalé de Bréona	607.650 / 103.600
- La remointze de Bréona.....	608.800 / 103.500
- La remointze de Bricolla.....	609.850 / 99.530
- La remointze d'Arolla.....	602.050 / 96.550
- Le tsalé de Pragra	603.150 / 97.900
- La remointze de Pragra.....	602.450 / 98.500
- Le tsalé du Louché	603.350 / 99.900
- La remointze de la Couta	602.700 / 102.940
- La remointze de la Cretta	602.950 / 103.750
- Le tsalé de la Cretta	604.120 / 103.850
 2. Le caractère agricole de ces tsalés et remointzes doit impérieusement être maintenu. La typologie fonctionnelle existante devra être respectée :
 - les couverts pour abri de bétail,
 - les tsigères pour la fabrication du fromage,
 - les greniers d'alpages et caves à fromage abritant aussi les pâtres pour leur fonction initiale.
 3. Un changement d'affectation visant à transformer la construction originelle pour en faire un gîte d'étape dans le cadre du tourisme extensif doux (intégré) pourrait être autorisé, pour autant que la clause du besoin soit démontrée et que la localisation soit compatible et judicieuse par rapport à d'autres gîtes d'étapes (temps de marche, tour du Val d'Hérens, Association régionale, etc.).
 4. Les autres prescriptions relatives à ces tsalés et remointzes sont les mêmes que celles décrites dans la zone agricole (pâturages).
- d) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 68 Zone 16 : zone agricole protégéea) But de la zone

Cette zone comprend les terrains remarquables pour leur qualité du paysage naturel et construit et leur cachet particulier. Dans la zone agricole protégée, le maintien des caractéristiques essentielles du paysage naturel et construit doit être sauvegardé.

b) Mesures de protection

1. Dans la zone agricole protégée, les éléments structurants le paysage tels que les bosquets, les bisces, les cours d'eau, les haies, les murs de pierres sèches et les terrasses seront maintenus, entretenus et au besoin remplacés ou restaurés dans le respect de la typologie locale.
2. On évitera autant que possible les traitements chimiques, le surpâturage, le surengraissement et l'arrosage par aspersion. La fauche tardive des prairies sera encouragée, ainsi que la culture des céréales d'hiver aux emplacements des anciens champs.
3. Pour les constructions agricoles existantes, qu'elles soient habitées ou non actuellement, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement modéré, la reconstruction ou le changement d'affectation des installations et bâtiments existants sont autorisés, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, notamment le maintien du site traditionnel et l'exploitation agricole du sol.
4. Prescriptions pour les constructions ou transformations éventuelles : voir les prescriptions de la zone agricole du présent R.C.C., lettre b), étant entendu que l'aspect traditionnel du site doit être impérativement respecté.
5. Le conseil municipal peut interdire toutes constructions, transformations ou rénovations ainsi que les terrassements et les déboisements qui risquent de compromettre l'aspect ou le caractère du site agricole naturel et construit protégé.
6. Les transformations, rénovations et nouvelles constructions ne seront autorisées qu'après avoir reçu l'avis de la Commission cantonale pour la protection des sites.
7. Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 69 Zone 17 : zones à protégera) Zone de protection de la nature1. But de la zone :

Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles (flore, faune et géologie, voir inventaire des prairies valaisannes, classe I groupement inexploité, classes II et III). La conservation des espèces caractéristiques et des formes particulières du relief doit y être assurée.

2. Localisation :

Toutes les zones de protection de la nature sont mentionnées comme telles sur les plans d'affectation du sol qui font partie intégrante du présent RCC.

3. Mesures de protection :

- Toutes les interventions nouvelles telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changements de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.
- Les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.
- Pour les constructions agricoles existantes, qu'elles soient habitées ou non actuellement, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement modéré, la reconstruction ou le changement d'affectation des installations et bâtiments existants sont autorisés, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, notamment le maintien du site traditionnel et l'exploitation agricole du sol.
- Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.

4. Mesures d'aménagement :

La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

b) Haies et bosquets :

1. But de la protection :

Cette protection touche les haies et les bosquets qui ne sont pas inclus dans l'aire forestière et qui sont mentionnés sur le plan d'affectation du sol.

Les haies et les bosquets sont des lieux de nourrissage, de refuge et de reproduction pour de nombreuses espèces animales. Ils hébergent une flore et une faune spécifiques, parfois rares. Ils fonctionnent comme liaisons entre différents milieux naturels. Ils sont des biotopes dignes de protection.

Les haies et les bosquets sont des éléments marquant du paysage

2. Mesures de protection :

- Les haies et les bosquets situés sur le territoire de la commune sont protégés.
- La destruction partielle ou totale d'une haie ou d'un bosquet exige une autorisation de l'autorité communale.
- Celui qui reçoit une autorisation d'enlever une haie ou un bosquet a l'obligation de les remplacer. Cette obligation, ainsi que les modalités d'exécution (lieu, espèces, délais...) seront données comme conditions dans l'autorisation délivrée par la commune. Aucune autorisation n'est rendue nécessaire pour créer un accès à la propriété privée.
- En zone à bâtir, les haies et bosquets sont pris dans la surface constructible des terrains.

3. Mesures d'aménagement :

Les haies et les bosquets doivent être entretenus afin qu'ils gardent leurs fonctions paysagères et biologiques. La plantation et l'entretien des haies et des bosquets situés en zone agricole protégée peuvent recevoir une subvention de la part du canton et de la Confédération.

c) Zone de protection du paysage

1. But de la zone :

Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs importants du paysage en raison de leur beauté, leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée.

2. Localisation

Toutes les zones de protection du paysage sont mentionnées comme telles sur les plans d'affectation du sol qui font partie intégrante du présent RCC.

3. Mesures de protection :

- Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole pourront être autorisées.
- Les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre.
- Pour les constructions agricoles existantes, qu'elles soient habitées ou non actuellement, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement modéré, la reconstruction ou le changement d'affectation des installations et bâtiments existants sont autorisés, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, notamment le maintien du site traditionnel et l'exploitation agricole du sol.
- Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.

4. Mesures d'aménagement :

La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

d) Protection des cours d'eau

1. Le conseil municipal doit prendre toutes les réserves et exigences nécessaires à la protection des sources et des installations de captage d'eau potable, des puits de pompage et des nappes d'eau souterraines.
2. Pour tous les cours d'eau, est applicable la législation cantonale et fédérale en la matière, à savoir 5 m. dès le bord du cours d'eau au minimum.

*non homologué
cf. décision du CE du 26.08.2009*

e) Protection archéologique

1. Au cas où des vestiges archéologiques existent aujourd'hui ou sont découverts par la suite, des restrictions à la propriété sont réservées dans ces secteurs au sens des articles 702 et 724 du Code civil suisse (CCS) et des dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.
2. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, de transformer, etc., affectant le sous-sol, le propriétaire d'une parcelle située dans une des zones archéologiques de protection sera averti par la Commune que des sondages, voire des fouilles et analyses (si ces dernières s'avèrent positives) doivent être exécutées avant tout travail de terrassement. Selon l'article 724 du CCS, le propriétaire est tenu d'y permettre ces recherches. Par la même occasion, la Commune transmettra le dossier à l'office des recherches archéologiques pour préavis.
3. En cas de trouvaille lors des travaux de terrassement sur son terrain, le propriétaire est tenu d'y permettre les fouilles nécessaires (article 724 du CCS). Le dossier sera également transmis par la Commune à l'office des recherches archéologiques. Dans tous les cas, le propriétaire devra informer l'office archéologique du jour et de l'heure du début des travaux de terrassement, afin que cet organisme puisse les surveiller si nécessaires.

f) Protection des monuments historiques

1. Les bâtiments désignés sous rubrique "patrimoine architectural" et "intégration au site" sur les plans de protection des monuments culturels sont des monuments culturels au sens des articles 17 et 18 LC, 12 et suivants OC. Comme témoins représentatifs de notre patrimoine architectural, ils demandent, par leur valeur architecturale, artistique, historique ou scientifique, des mesures appropriées en vue de la conservation de leur substance ancienne et de la sauvegarde de leur authenticité.
2. L'autorité communale est tenue de faire parvenir tout projet affectant les bâtiments historiques, désignés sous rubrique "patrimoine architectural" sur les plans de protection des monuments historiques dans le cadre de toutes les demandes d'autorisation de construire y relatives.
3. Les bâtiments désignés sous rubrique "intégration au site" sur les plans de protection des monuments historiques doivent être conservés intacts (volume, structure, architecture, etc.) pour leur valeur et leur importance pour le site bâti. Les demandes d'autorisation de construire seront réglées dans le cadre des lignes directrices sur la protection des sites bâtis.

Art. 70	Zone 18 : zone d'extraction et de dépôt des matériaux
----------------	--

- a) Les zones d'extraction et de dépôt des matériaux comprennent les terrains appropriés et prévus pour l'exercice de telles activités
- b) La zone de dépôt des matériaux sise à la Chapelle de la Garde est destinée à une déchetterie. Il est autorisé d'entreposer, voire de brûler les herbes et arbustes lorsqu'ils sont secs, à l'exclusion de tout bois de construction, mobilier ou autres matériaux qui devront être emmenés à l'UTO par les bennes de récupération.
- c) La commune fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état.
- d) Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
- e) Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 3 pour le dépôt de matériaux et de 4 pour l'extraction de matériaux.

Art. 71 Zone 19 : zone de protection des eauxa) Définition

Cette zone comprend les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Elle est subdivisée en 3 secteurs :

1. Zone S I (zone de captage)

Elle est clôturée et appartient au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.

2. Zone S II (protection rapprochée)

Toutes constructions et installations sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.

3. Zone S III (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible, moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel, dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

b) A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'Office fédéral de l'environnement).

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.

c) Les sources non captées et pouvant servir à l'approvisionnement en eau potable doivent être protégées par un périmètre de protection déterminé par une étude hydrogéologique.

d) Les zones de protection des eaux figurent à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones.

Art. 72 Zone 20 : zones de dangers

Les zones de dangers sont régies par les prescriptions particulières, approuvées par le Conseil d'Etat le 8 avril 2009, figurant en annexe du présent règlement.

Art. 73 Zone 21 : aire forestière

a) L'aire forestière est régie par la législation fédérale et cantonale en la matière.

b) L'aire forestière est reportée à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones.

CHAPITRE 6 : PEINES

Art. 74

Les questions relatives aux peines sont réglées par la législation cantonale.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 75 Dérogations

Exceptionnellement, le conseil municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général, ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés. Cette autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières.

Art. 76 Responsabilité

Les propriétaires, maîtres de l'ouvrage, architectes, ingénieurs et entrepreneurs sont responsables de l'observation du présent règlement.

Art. 77 Emoluments et frais

Le conseil municipal établit un règlement communal à cet effet.

Art. 78 Recours

Les décisions du conseil municipal prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours qui suivent leur notification et dans la forme prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Art. 79 Lois et ordonnances

Restent réservées les dispositions légales réglementaires édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que les droits des tiers. Aucune autorisation de construire ne peut leur être opposée.

Art. 80 Entrée en vigueur et abrogation

- a) Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
- b) Toutes dispositions antérieures allant à l'encontre du présent règlement seront abrogées.

ANNEXES AU RCCZ

- ANNEXE 1** **REFERENCES AUX DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS**
- ANNEXE 2** **CAHIERS DES CHARGES POUR ZONES A AMENAGER**
- PAS No 1A – SITE HISTORIQUE DE LANNA
- PAS No 1B – PLAN DE LANNA
- PAS No 2 - EVOLENE VILLAGE
- PAS No 4 - LA SAGE
- PAS No 5 - LA FORCLAZ OUEST (AVAL)
- ANNEXE 3** **PRESCRIPTIONS FIXANT LES RESTRICTIONS ET EXIGENCES DANS LES ZONES EXPOSEES AUX DANGERS NATURELS**

ANNEXE 1 AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTION ET DES ZONES DE LA COMMUNE D'EVOLENE

Références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions

ABREVIATIONS :	LC	=	loi sur les constructions
	OC	=	ordonnance sur les constructions

CONDITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- | | |
|--|------------|
| a) Projets subordonnés à une autorisation de construire : | OC art. 19 |
| b) Constructions non soumises à autorisation de construire : | OC art. 20 |
| c) Modification : | OC art. 21 |
| d) Compétence de la Confédération : | OC art. 22 |
| e) Compétence selon la législation spéciale : | OC art. 23 |
| f) Droit à l'autorisation : | OC art. 24 |
| g) Autorisations spéciales : | |
| L'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas le bénéficiaire de requérir d'autres autorisations prévues par la législation spéciale. | |

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

- | | |
|--|------------|
| a) Demande de renseignements : | OC art. 30 |
| b) Demande d'autorisation de construire : | |
| 1. Forme : | OC art. 31 |
| 2. Contenu : | OC art. 32 |
| c) Plan de situation : | |
| 1. Forme : | OC art. 33 |
| 2. Contenu : | OC art. 34 |
| d) Plans du projet : | OC art. 35 |
| e) Documents spéciaux et indications complémentaires : | OC art. 36 |
| f) Dérogations : | OC art. 37 |
| g) Gabarits : | OC art. 38 |
| h) Examen préliminaire : examen formel | OC art. 39 |
| i) Vices matériels manifestes : | OC art. 40 |

ENQUETE PUBLIQUE

- | | |
|--------------------------------|------------|
| a) Procédure ordinaire : | LC art. 36 |
| b) Contenu de la publication : | LC art. 37 |
| c) Consultation du dossier : | LC art. 38 |

PROCEDURE D'OPPOSITION

- | | |
|-----------------------------|------------|
| a) Motifs de l'opposition : | LC art. 39 |
| b) Légitimation : | LC art. 40 |
| c) Délai et forme : | LC art. 41 |
| d) Réserve de droit : | LC art. 42 |
| e) Séance de conciliation : | LC art. 43 |

DECISIONS**Décision de la commune**

- | | |
|---|------------|
| a) Examen d'office : | OC art. 41 |
| b) Consultation des organes cantonaux : | OC art. 42 |
| c) Autorisations spéciales : | OC art. 43 |
| d) Octroi ou refus : | OC art. 44 |
| e) Décision : | OC art. 45 |

Décision de la commission cantonale des constructions

- | | |
|---|------------|
| a) Projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir et projets communaux | OC art. 46 |
| b) Examen de la demande par le SCC | OC art. 47 |
| c) Décision de la CCC | OC art. 48 |
| d) Délai | OC art. 49 |

Décision préalable :

OC art. 50

Modification :

OC art. 51

Recours

- | | |
|-------------------------------|------------|
| a) Recours, effet suspensif : | LC art. 46 |
| b) Sûretés : | LC art. 47 |
| c) Préjudice : | LC art. 48 |

VALIDITE ET DUREE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE**Mise à l'enquête**

- | | |
|---|------------|
| a) <u>Validité et durée de l'autorisation de construire</u> | |
| 1. Validité réelle et personnelle : | OC art. 52 |
| 2. Durée de validité : | OC art. 53 |
| 3. Début des travaux : | OC art. 54 |
| 4. Début anticipé des travaux : | OC art. 55 |
| 5. Achèvement des travaux : | OC art. 56 |
| 6. Modification du projet sans mise à l'enquête publique : | OC art. 57 |
| • en général, | |
| • en cours de procédure, | |
| • avant ou pendant les travaux. | |

ANNEXE 2 AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTION ET DES ZONES DE LA COMMUNE D'EVOLENE

Cahiers des charges pour zones à aménager

Les cahiers des charges font partie intégrante du règlement communal des constructions.

Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.

Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal, les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

Les règles indicatives ont valeur de proposition.

PAS No 1A- SITE HISTORIQUE DE LANNA**Coordonnées C.N. : 2'603'125/ 1'107'700****a) Description**

- Affectation : Zone du centre des villages.
- Site historique classé à l'ISOS d'importance nationale.
- Site bâti construit en anneau autour d'une zone agricole.

b) Objectif d'aménagement :

- Sauvegarder le site historique.
- Conserver l'image d'origine en anneau, enfermant le noyau de l'espace agricole central.
- Maintenir le réseau de desserte dans son caractère typique.
- Assurer l'intégration de l'extension du bâti.

c) Règles impératives :

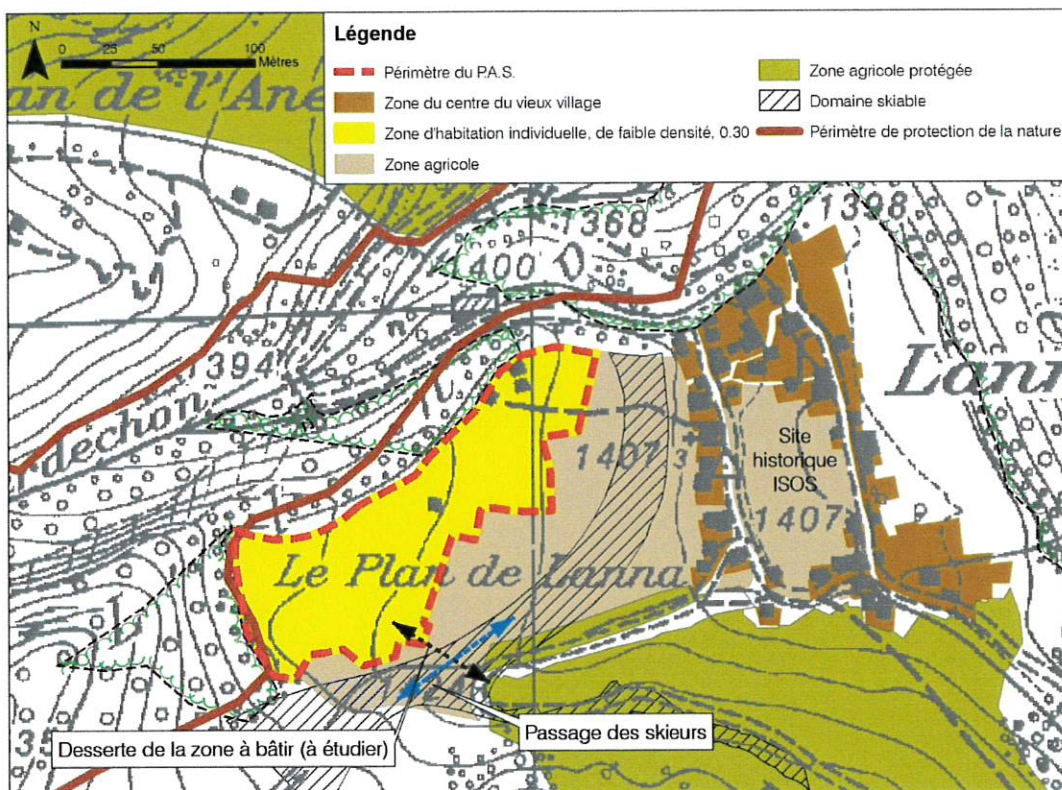
- Elaborer un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour l'ensemble du secteur.
- Les monuments culturels dignes de protection (patrimoine architectural, intégration au site) sont des objets bénéficiant d'une protection particulière (art 18 LC). La procédure d'inventaire communal sera engagée conformément aux articles 12 et suivant de l'OC.
- La zone d'épaississement du village devra être définie avec une réglementation spécifique.
- Toute demande de nouvelle construction, transformation ou reconstruction sera soumise pour préavis au Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA).

d) Règles dispositives :

- Les mesures et prescriptions contenues dans le document « Lanaz, revitalisation du village et aménagement du territoire (novembre 1987, révision août 2001) constitueront la base du règlement du plan d'aménagement détaillé à établir.

PAS No 1B- PLAN DE LANNA**Coordonnées C.N. : 2'603'000/ 1'107'650****a) Description**

- Affectation : zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30.
- Contexte paysager avoisinant sensible : site historique ISOS, zone de protection de la nature, zone agricole protégée.
- Piste de ski située entre le site historique de Lanna et la zone d'habitations individuelles.

**b) Objectifs d'aménagement :**

- Eviter les conflits d'ordres urbanistiques et architecturaux entre le site historique (zone de centre des villages classé à l'ISOS) et la zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30.
- Aménager une zone à bâtir s'intégrant au contexte paysager.
- Eviter les conflits d'usage entre domaine skiable et accès à la zone à bâtir.

c) Règles impératives :

- Régler l'interface « accès à la zone à bâtir » et « pratique du ski ».
- Elaborer un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour l'ensemble du secteur.
- Définir des plages d'implantation des nouvelles constructions.
- Effectuer un remembrement parcellaire ou une rectification des limites en fonction des plages d'implantation des nouvelles constructions, permettant de régler le parcellaire et l'équipement (accès routier et/ou piétonnier, stationnement des véhicules, canalisations), dans le respect des structures paysagères existantes (terrasses, murs en pierre sèches).
- Définir des prescriptions architecturales permettant une uniformisation du site bâti et une intégration au site historique et au contexte paysager.
- Toute demande de nouvelle construction, transformation ou reconstruction sera soumise pour préavis au Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA).

d) Règles dispositives :

- Minimiser les modifications de terrain et, dans la mesure du possible, respecter la structure en terrasses et conserver les murs en pierres sèches.
- Dans le cadre de l'étude du PAD, l'indice d'utilisation du sol de la zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30 pourrait bénéficier d'une augmentation d'indice de 0.10 si l'implantation des nouvelles constructions intègre de façon optimale le site bâti et paysager.

PAS No 2 - EVOLÈNE VILLAGE**Coordonnées C.N. : 604.400 / 106.900****a) Objectif d'aménagement :**

- Organiser une zone d'habitat structuré en tenant compte de la proximité des zones d'habitation des villages d'Evolène, zones qui sont déjà construites actuellement, spécialement à l'est et au sud du secteur.

b) Règles impératives :

- Etudier un plan d'aménagement détaillé pour l'ensemble du secteur, prévoyant l'organisation des constructions et leur implantation, qui respecte les constructions existantes ainsi que leur dégagement.
- Autorisation de construire : avant l'approbation du plan d'aménagement détaillé par le Conseil municipal, seules les constructions dont l'implantation et les aménagements extérieurs n'entrent pas en conflit avec le concept d'aménagement esquissé sont autorisées.

c) Règles dispositives :

- Prévoir un gabarit de construction relativement élevé pour ce secteur, en tenant compte d'un dégagement favorable pour chacune des constructions, soit en fonction de l'implantation des nouvelles constructions projetées dans ce secteur, soit en fonction des constructions existantes en aval du secteur (constructions sises au sud du secteur).
- Remaniement parcellaire obligatoire vu le fort morcellement de cette zone et la difficulté totale sans un remaniement parcellaire ou sans une entente entre les propriétaires de réaliser une construction sur un tel morcellement.
- Prévoir un accès pour toutes les nouvelles constructions de ce secteur selon la procédure prévue par la loi sur les routes, accès prévu au Nord-Ouest du périmètre.

d) Règles indicatives :

- Ordre dispersé, ou éventuellement sur la base d'une étude globale, implantation des constructions de type groupé dans un secteur qui reste à définir.
- Tenir compte de la situation de ce secteur par rapport à la zone bleue d'avalanches.

a) Objectif d'aménagement :

- Organiser l'implantation des constructions dans ce secteur, afin de préserver la qualité du site bâti dans sa zone nord et son exposition générale qui est très en vue, principalement depuis la route Les Haudères – Villa La Sage et depuis la route Les Haudères – Evolène.

b) Règles impératives :

- Etudier un plan d'aménagement détaillé pour l'ensemble du secteur, prévoyant l'implantation des constructions et les possibilités du remaniement interne des propriétés qui sont fortement morcelées aujourd'hui.
- Etudier le tracé de la ou des routes de desserte à partir de celle (s) existante (s).
- Autorisation de construire : avant l'approbation du plan d'aménagement détaillé par le Conseil municipal, seules les constructions dont l'implantation et les aménagements extérieurs n'entrent pas en conflit avec le concept d'aménagement esquissé sont autorisées.

c) Règles dispositives :

- Prévoir l'ordre dispersé en amont de la route de desserte existante, de même qu'en aval de cette dernière, à proximité du site construit.
- Par contre, en ce qui concerne la partie inférieure de ce secteur, on peut envisager la construction d'habitat groupé, 2, 3 ou 4 constructions accolées.

d) Règles indicatives :

- Prévoir un règlement du PAD stipulant dans le détail la mise en place des matériaux utilisés, leur qualité, leur essence et leur teinte. Ceci est très important en fonction du site considéré.

PAS No 5 - LA FORCLAZ OUEST (AVAL)**Coordonnées C.N. : 606.150 / 103.650****a) Objectif d'aménagement :**

- Organiser l'implantation des constructions en vue de promouvoir un ensemble de constructions adapté au site d'une part et une utilisation rationnelle des possibilités de bâtir en fonction du parcellaire et du construit.

b) Règles impératives :

- Etudier un plan d'aménagement détaillé pour l'ensemble du secteur prévoyant des plages d'implantation des constructions.
- Etudier la ou les dessertes de tout ce secteur en tenant compte des possibilités réelles d'accès durant toute l'année.
- Amélioration du réseau d'accès actuel.
- Autorisation de construire : avant l'approbation du plan d'aménagement détaillé par le Conseil municipal, seules les constructions dont l'implantation et les aménagements extérieurs n'entrent pas en conflit avec le concept d'aménagement esquissé sont autorisées.

c) Règles dispositives :

- Dans le secteur sis en contrebas de la zone du centre du village de la Forclaz, fixer des plages d'implantation favorisant l'habitat dispersé, afin de mettre en valeur le tissu dense du bâti du village de la Forclaz.
- Pour le solde du territoire sis au sud du chemin communal, laisser la liberté entre le dispersé et l'habitat groupé.

d) Règles indicatives :

- Préconiser un remaniement parcellaire interne entre propriétaires aux endroits où le terrain est fortement morcelé.
- Prévoir l'implantation des constructions dans ce secteur, afin d'inciter les propriétaires à opérer des échanges de limites de parcelles.
- Opter principalement pour l'habitat groupé dans la partie aval du secteur considéré.

**ANNEXE 3 AU REGLEMENT COMMUNAL DES
CONSTRUCTION ET DES ZONES
DE LA COMMUNE D'EVOLENE**

**Prescriptions fixant les restrictions et exigences dans les
zones exposées aux dangers naturels**



PRESCRIPTIONS fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de danger naturel de la commune d'Evolène

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
3.	DANGER NIVOLOGIQUE	4
4.	DANGER HYDROLOGIQUE	5
4.1	GENERAL.....	5
4.2	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	6
5.	DANGER GEOLOGIQUE	15
6.	DANGER SISMIQUE	17

1. INTRODUCTION

1. Objectif des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Ils font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

2. Type et degré de danger :

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologiques, hydrologiques et nivologiques. On y distingue des *zones de danger élevé (rouge)*, *moyen (bleu)* ou *faible (jaune)* ainsi qu'une indication de danger *résiduel (hachures jaune-blanc)* dans le cas du danger hydrologique ou très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité de réalisation.

Le danger est qualifié d'**élevé** quand il ne peut être *ni éliminé ni réduit de façon acceptable*. Une telle situation de danger ne peut être réexaminée que sur la base d'une analyse globale du secteur menacé.

Le danger est qualifié de **moyen** quand il peut être diminué de façon acceptable par des mesures de protection *collectives et/ou individuelles*.

Le danger est qualifié de **faible** quand il peut être diminué de façon acceptable par des mesures de protection *individuelles*.

Le danger est qualifié de **résiduel** quand l'événement, bien que dommageable, est *très peu probable* et peut de ce fait être pris en compte par des mesures de surveillance, d'aménagement du territoire ou d'autres activités seulement au moment de l'événement.

En matière de danger sismique, la zone est déterminée par la carte nationale de l'aléa sismique qui figure dans la norme SIA 261. Les mesures de protection sont réglées par la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application.

3. Renversement de la preuve (selon l'art. 31 al. 3 LcAT): le propriétaire du bien-fonds, inclus son accès, peut apporter la preuve que le danger qui menace son fonds a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.
4. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire :
Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées à titre indicatif dans le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones (articles 11 et 31 LcAT).

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction
 - Zones de danger élevé (rouge): en principe, interdiction de toute construction;
 - Zones de danger moyen (bleu): construction possible sur la base d'une expertise et du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection;
 - Zones de danger faible (jaune) et résiduel (jaune-blanc): construction possible sur la base du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection individuelle.

Des dérogations peuvent être accordées pour les constructions et installations dont l'implantation à un endroit déterminé de la zone de danger élevé est indispensable pour des raisons sécuritaires ou économiques spécifiques.

2. Effets juridiques
Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une carte de danger validée par le spécialiste cantonal, ou qu'elle a dûment identifié un danger, la commune (hors zone à bâtir, la CCC) a l'obligation d'en tenir compte avant même la mise à l'enquête des zones de danger qui en découlent.
3. Renseignements au requérant d'une autorisation de construire
La commune (hors zone à bâtir, la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.
4. Préavis cantonal
Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la commune (ou la CCC) a l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.
5. Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter
Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de

protection conditionnant l'autorisation de construire. Il incombe à la commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité préavisé par le spécialiste cantonal.

6. Frais

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

7. Plan d'alarme et amélioration de la sécurité

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette disposition sera prise d'entente avec le spécialiste cantonal. De son côté, la commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézouage, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

8. Renforcement des mesures décidées

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procédera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

9. Mesures extraordinaires

En cas d'aggravation du danger, la commune peut, le cas échéant sur la base du préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telle que l'évacuation de la zone menacée. L'autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

10. Sinistre

En cas de sinistre, la commune, le cas échéant le canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

11. Mesures transitoires

Sur la base des seules cartes de danger, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut au cas par cas déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions et des zones. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant sur la base du préavis du spécialiste cantonal. L'autorité compétente en matière de construction décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger au sens de la législation sur les constructions.

3. DANGER NIVOLOGIQUE

Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposé à un danger élevé d'avalanche, coulée de neige et chute de séracs, ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Les transformations et les changements d'affectation d'immeubles existants peuvent y être autorisés s'ils permettent de réduire le nombre de personnes et d'animaux exposés ou d'augmenter la sécurité (par exemple avec des mesures de renforcement).

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Zone de danger moyen

Dans une telle zone les projets de construction et de transformation/rénovation de classe d'ouvrage (CO) III selon la norme SIA 261 ou ceux de CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, hôtels, restaurants, colonies, commerces, etc.,) sont en principe interdits.

Les autres projets sont autorisés pour autant qu'ils prennent en considération le danger d'avalanches. Les mesures de renforcement et/ou de protection à prendre sont définies au cas par cas par le spécialiste cantonal. De manière générale, les façades exposées ne devront être munies que d'ouvertures de dimension réduite et ne pas comprendre d'accès ni de terrasse ou balcon. Elles devront être construites en dur. Les avant-toits ne devront pas dépasser 50 cm.

Les projets de transformation/rénovation et les changements d'affectation de bâtiments existants n'y sont pas autorisés s'ils entraînent une augmentation du nombre de personnes exposées.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Zone de danger faible

Sont classés dans une telle zone des secteurs exposés aux trajectoires finales d'avalanches poudreuses exerçant de faibles pressions. Des mesures de protection peuvent être exigées au cas par cas (construction renforcée, restriction de circulation, etc.).

Voie d'accès menacée

Les secteurs isolés, dont la seule voie d'accès comporte un tronçon exposé à un degré plus élevé de danger d'avalanche, seront traitées de la même façon que la zone comportant ce degré plus élevé de danger.

Chute de séracs

Dans le cas de danger lié aux chutes de séracs sont applicables, au cas par cas, les mêmes prescriptions que celles fixées pour les avalanches ou les chutes de pierres.

4. DANGER HYDROLOGIQUE

4.1 GENERAL

Ce point s'applique de manière générale à toutes les zones de danger liées aux crues. Le paragraphe 4.2 précise quant à lui des éléments par rapport à certains cours d'eau.

Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposée à un danger hydrologique élevé (inondation, érosion et lave torrentielle) ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble de la zone permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture conditionnelle à la construction de tout ou partie de celui-ci.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis. Elle comprend la carte de danger détaillée du secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs ainsi que toute proposition apte à diminuer les dégâts dus à la pénétration de l'eau et des gravats et à éviter les risques pour les personnes à l'extérieur des bâtiments.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques, à l'érosion ainsi qu'à la pénétration intempestive de l'eau et des gravats.
- Le cas échéant, des mesures de protection de la parcelle seront également proposées, s'agissant notamment des lieux fréquemment utilisés (accès, terrasse, place de jeux, ...).

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

La commune établit des consignes pour les habitants et met sur pied un système d'alerte lié à un plan d'évacuation.

Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable :

le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles : écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dangers « élevé », « moyen » et « faible » énoncés précédemment et permettant de définir les zones du même nom sont la représentation d'un degré de danger allant de 1 à 9. Ce dernier est issu de la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité de réalisation, comme précisé dans l'introduction et illustré sur la figure suivante.

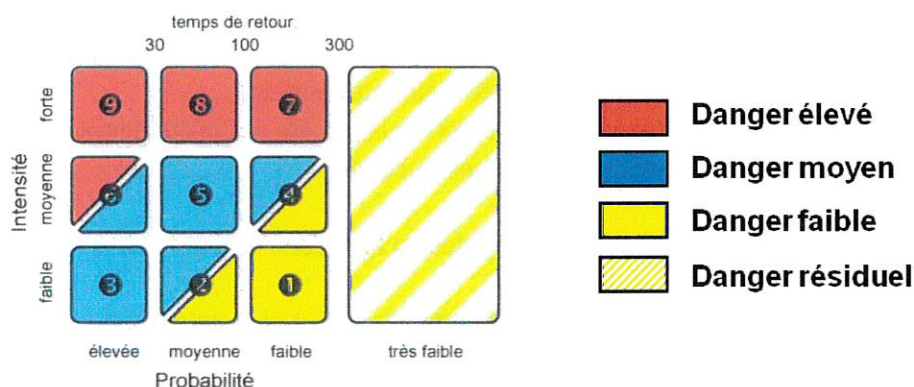


Figure 1 : représentation du danger selon les directives fédérales

Différents processus peuvent conduire à la situation de danger reconnue. Lorsque les processus sont bien définis, les indications qui figurent dans ce sous-chapitre l'indiquent et permettront de mieux cibler

les mesures de protection qui sont à définir. Mais dans tous les cas, les informations restent indicatives, et l'analyse du cas particulier restera nécessaire.

Les torrents pour lesquels les zones de danger ont été établies par les dernières études disposent d'un tableau descriptif détaillé. Mais seuls les secteurs en conflit avec des zones à bâtir sont décrits dans les paragraphes **Zone à bâtir concernée / Degré de danger / Processus dominant / Application / Commentaire**. Pour les secteurs hors zone à bâtir, les prescriptions gardent tout leur sens et restent pleinement applicables.

Différents secteurs analysés ont démontré l'existence de zones de danger n'entrant pas en conflit avec la zone à bâtir. Dans tous ces secteurs hors zone à bâtir, les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 restent applicables. Les cours d'eau concernés sont :

- les embouchures dans la Borgne de Ferpècle du torrent de Baubovy et du Grand Torrent
- l'embouchure du torrent de Mourti dans la Borgne de Ferpècle
- la Borgne de Ferpècle à sa source au pied du glacier
- la Borgne d'Arolla du Glacier au secteur « Usine »
- la Borgne d'Arolla dans le secteur de Satarma

Les autres torrents ont des zones de danger qui interfèrent avec des zones à bâtir. Il s'agit des cours d'eau suivants :

- le torrent de Déchena-Chapelle
- la Borgne de Ferpècle sur le tronçon des Haudères
- la Borgne d'Arolla sur le tronçon des Haudères
- la Borgne entre les Haudères et Evolène
- le torrent de Berté-Tsampion
- le torrent de la Sage
- le torrent du Brégué
- le torrent du Pétérey
- le torrent des Maures
- le torrent de Tsanflorin
- le torrent du Martemo

Déchena-Chapelle

Général

Tronçon	Evénement	Processus dominant (I) = inondation (L) = lave torrentielle	Probabilité élevée		Probabilité moyenne		Probabilité faible	
			Classe de danger Rive gauche	Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Rive droite
Torrent de Déchena-Chapelle								
	<i>Lit du cours d'eau</i>	Inondation Laves torrentielles	9 (I+L)	9 (I+L)	8 (I+L)	8 (I+L)	7 (I+L)	7 (I+L)
Km 0.45 - 0.25	Débordement eau/laves rive droite - propagation - dépôts	Inondation				8 (L)		7 (L)
Km 0.45 - 0	Débordement rive droite - propagation - dépôts (village)	Inondation				5 (L)		4 (L)
Km 0.4 - 0	Débordement eau/laves rive gauche - propagation - dépôts (bâtiments)	Inondation			5 (L)		4 (L)	

Particulier (zone à bâtir)

Zone à bâtir concernée : L'entier de la zone à bâtir de *Satarma* se trouve en zone de danger moyen ou fort pour la proximité immédiate du torrent.

Degré de danger (selon matrice Figure 1) en zone à bâtir : élevé (degré 8) ou moyen (degré 5).

Processus dominant : inondation (débordement et propagation) – laves torrentielles (débordement, propagation, dépôt).

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 s'appliquent. Aucune construction n'est autorisée dans les zones exposées à un danger hydrologique élevé. Dans le cas du danger hydrologique moyen, une expertise d'un bureau spécialisé détaillant les conditions à respecter devra être jointe à l'autorisation de construire. Les mesures de protection à adopter seront ciblées sur les processus dominants (laves torrentielles essentiellement pour ce torrent). Les ouvrages CO III sont en principe interdits et les ouvrages CO II selon la norme SIA 261 sont touchés par des dispositions plus restrictives avec des mesures constructives minimales en zone de danger moyen

Commentaire : ce torrent pourrait bénéficier de mesures de protection collectives dans les années à venir.

Borgne de Ferpèche (tronçon des Haudères)

Général

Tronçon	Événement	Processus déterminant (1) = inondation (1) = lave torrentielle	Probabilité élevée		Probabilité moyenne		Probabilité faible	
			Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite
Borgne de Ferpèche	Lit du cours d'eau	Inondation	9 (1)	9 (1)	8 (1)	8 (1)	7 (1)	7 (1)
Km 0.94 – 0.88	Débordement rive droite	Inondation				5 (1)		4 (1)
Km 0.88 – 0.84	Débordement rive droite (place et hangar)	Inondation						4 (1)
Km 0.84 – 0.78	Débordement rive droite (chemin)	Inondation				5 (1)		4 (1)
Km 0.58 – 0.12	Débordement rive gauche (terrain de sport, place et bâtiments)	Inondation					4 (1)	
Km 0.2 – 0	Débordement rive droite	Inondation						4 (1)

Particulier (zone à bâtir)

Zones à bâtir concernées : un secteur en rive droite (en amont du pont des Alpes) se trouve en danger résiduel. La rive gauche jusqu'à la confluence des deux Borgne se trouve en zone de danger moyen et résiduel.

Degré de danger (selon matrice Figure 1) en zone à bâtir : moyen (degré 5-4) ou résiduel.

Processus dominant : inondation (débordement et propagation).

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 s'appliquent. Aucune construction n'est autorisée dans les zones exposées à un danger hydrologique élevé. Pour le cas du danger hydrologique moyen, une expertise d'un bureau spécialisé détaillant les conditions à respecter devra être jointe à l'autorisation de construire. Les ouvrages CO III sont en principe interdits et les ouvrages CO II selon la norme SIA 261 sont touchés par des dispositions plus restrictives avec notamment des mesures constructives minimales en zone de danger moyen, ou des mesures de protection particulières en zone de danger résiduel sur avis du spécialiste cantonal.

Borgne d'Arolla (tronçon des Haudères)

Général

Tronçon	Événement	Processus déterminant (1) = inondation (1) = lave torrentielle	Probabilité élevée		Probabilité moyenne		Probabilité faible	
			Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite
Borgne d'Arolla	Lit du cours d'eau	Inondation	9 (1)	9 (1)	8 (1)	8 (1)	7 (1)	7 (1)
Km 0.48 – 0	Débordement rive gauche (chemin)	Inondation					4 (1)	
Km 0.34 – 0	Débordement rive droite (chemin)	Inondation						4 (1)

Particulier (zone à bâtir)

Zones à bâtir concernées : Aucune zone de danger n'interfère avec un périmètre de zone à bâtir.

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 sont suffisantes.

Borgne (entre les Haudères et Evolène)**Général**

Tronçon	Evénement	Processus déterminant (I) = inondation (E) = érosion	Probabilité élevée		Probabilité moyenne		Probabilité faible	
			Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite
Borgne Haudères - Evolène								
	<i>Lit du cours d'eau</i>	Inondation	9 (I)	9 (I)	8 (I)	8 (I)	7 (I)	7 (I)
Confluence - km 7.8	Débordement rive gauche (bâtiment)	Inondation					4 (I)	
Confluence - km 7.58	Débordement rive droite (chemin)	Inondation						4 (I)
Km 7.2 - 6.24	Débordement rive gauche (chemin)	Inondation					4 (I)	
Km 7.22 - 6.54	Débordement rive droite (camping, bâtiments)	Inondation						4 (I)
Km 6.4 - 6.2	Débordement rive droite (chemin)	Inondation						4 (I)
Km 6.22 - 6.04	Débordement rive gauche (chemin)	Inondation			5 (I)		4 (I)	
Km 6.2 - 6.04	Débordement rive droite (chemin)	Inondation				5 (I)		4 (I)
Km 6.06 - 4.0	Tronçon naturel / Zone alluviale	Inondation Erosion	9 (I+E)	9 (I+E)	8 (I+E)	8 (I+E)	7 (I+E)	7 (I+E)

Particulier (zone à bâtir)

Zones à bâtir concernées : en descendant des Haudères, le premier secteur de zone à bâtir touché se situe entre la Lé et Berté ou la frange en pied de talus se trouve en danger résiduel. Dans le secteur de Berté, au niveau de l'embouchure du torrent du même nom (Berté-Tsampion), les débordements pouvant survenir en rive droite placent la zone à bâtir en zone de danger moyen et faible.

A l'entrée d'Evolène (côté amont), une bande à l'intérieur de la zone à bâtir se trouve en danger fort, en bordure de la zone alluviale. Les berges n'étant pas renforcées, un déplacement du lit actif est possible en cas de crue, plaçant toute la zone en danger élevé.

Degré de danger (selon matrice Figure 1) en zone à bâtir : élevé (degré 9), moyen (degré 5-4) ou résiduel.

Processus dominant : inondation (débordement et propagation), érosion (berges, déplacement du lit)

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 s'appliquent. Aucune construction n'est autorisée dans les zones exposées à un danger hydrologique élevé. En zone de danger résiduel, tout projet de construction ou transformation nécessitera le préavis du spécialiste cantonal. Les ouvrages CO III sont en principe interdits et les ouvrages CO II selon la norme SIA 261 sont touchés par des dispositions plus restrictives avec notamment des mesures constructives minimales en zone de danger moyen, ou des mesures de protection particulières en zone de danger résiduel sur avis du spécialiste cantonal.

Berté-Tsampion

Général

Tronçon	Evénement	Processus déterminant (I) = inondation (L) = lave torrentielle	Probabilité élevée		Probabilité moyenne		Probabilité faible	
			Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite
Torrent de Berté-Tsampion								
	Lit du cours d'eau	Inondation Laves torrentielles	9 (I+L)	9 (I+L)	8 (I+L)	8 (I+L)	7 (I+L)	7 (I+L)
Km 0.37 – 0.22 (amont route cantonale)	Débordement eau/laves rive droite et rive gauche – stockage amont route cantonale	Inondation Laves torrentielles	6 (I+L)	6 (I+L)	5 (I+L)	5 (I+L)	4 (I+L)	4 (I+L)
Km 0.22 – 0.09 (aval route cantonale)	Débordement rive droite et rive gauche – proximité du torrent	Inondation	6 (I)	6 (I)	5 (I)	5 (I)	4 (I)	4 (I)
Km 0.22 – 0.09 (aval route cantonale)	Propagation – déversements de l'amont	Inondation			2 (I)	2 (I)	1 (I)	1 (I)
Km 0.09 – 0 (camping)	Débordement rive droite et rive gauche – proximité du torrent	Inondation	6 (I)	6 (I)	5 (I)	5 (I)	4 (I)	4 (I)
Km 0.09 – 0 (camping)	Propagation rive droite	Inondation		3 (I)		2 (I)		1 (I)

Particulier (zone à bâtir)

Zone à bâtir concernée :

Amont route cantonale – Berté : l'ensemble du cône se trouve en zone de danger moyen, et l'extrémité côté Evolène se trouve en danger faible.

Amont route cantonale – Molignon : la zone se trouve en danger moyen ou faible,, et en danger résiduel pour un secteur côté Haudères.

Aval route cantonale – Berté / Molignon : sur le plat à l'aval de la route cantonale, les abords immédiats du torrent se situent en danger moyen et en danger faible un peu plus loin. Côté Haudères, une bande est également place en danger résiduel. Ces degrés de dangers se prolongent à l'aval de la rupture de pente, sur le secteur en contrebas au niveau de la Borgne. Dans la zone du camping, la zone de danger moyen en rive droite s'élargit quelque peu.

Degré de danger (selon matrice Figure 1) en zone à bâtir :

Amont route cantonale – Berté : élevé (degré 9), moyen (degré 6) ou faible (degré 2)

Amont route cantonale – Molignon : faible (degré 2) ou résiduel

Aval route cantonale – Berté / Molignon : moyen (degré 6-3), faible (2) ou résiduel

Processus dominant :

Amont route cantonale – Berté : inondation (débordement et propagation) – laves torrentielles (débordement, propagation, dépôt).

Amont route cantonale – Molignon : inondation (débordement et propagation)

Aval route cantonale – Berté / Molignon : inondation (débordement et propagation)

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 s'appliquent. Aucune construction n'est autorisée dans les zones exposées à un danger hydrologique élevé. Pour le cas du danger hydrologique moyen, une expertise d'un bureau spécialisé détaillant les conditions à respecter devra être jointe à l'autorisation de construire. Les mesures de protection à adopter seront ciblées sur les processus dominants (laves torrentielles à l'amont de la route cantonale - inondations à l'aval de la route cantonale). En zone de danger faible, tout projet de construction comprendra une proposition de mesures de protection individuelles approuvées par le spécialiste cantonal. Les ouvrages CO III sont en principe interdits quelque soit la zone de danger. Les ouvrages CO II selon la norme SIA 261 sont touchés par des dispositions plus restrictives avec notamment des mesures constructives minimales en zone de danger moyen, ou des mesures de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal pour les zones de danger faible ou résiduel.

Commentaire : ce torrent pourrait bénéficier de mesures de protection collectives dans les années à venir.

Torrent de la Sage (secteur aval)

Particulier (zone à bâtir)

Zone à bâtir concernée :

Amont route communale rive droite : l'ensemble du cône se trouve en danger élevé et moyen.

Amont route communale rive gauche : l'ensemble du cône se trouve en danger élevé, moyen et résiduel pour la partie située à l'extrémité « côté Haudères ».

Amont route cantonale rive droite : le danger en rive droite décroît progressivement (élevé-moyen-faible) en s'éloignant du torrent.

Amont route cantonale rive gauche : la bande sise entre les deux routes est placée de manière dégressive en danger élevé, moyen et résiduel en s'éloignant du côté des Haudères.

Aval route cantonale rive droite : la zone à proximité immédiate du torrent se trouve en danger élevé ; plus loin, le danger est faible sur la portion de la zone à bâtir.

Aval route cantonale rive gauche : excepté un couloir étroit longeant le torrent, la zone à bâtir est en danger moyen sur le secteur le plus proche, puis résiduel sur le second secteur.

Degré de danger (selon matrice Figure 1) en zone à bâtir :

Amont route cantonale rive droite : élevé (degré 8), moyen (degré 5) ou faible (degré 2)

Amont route cantonale rive gauche : élevé (degré 8), moyen (degré 5) ou résiduel

Aval route cantonale rive droite : élevé (degré 8) ou faible (degré 2)

Aval route cantonale rive gauche : élevé (degré 8), moyen (degré 5) ou résiduel

Processus dominant :

Amont route cantonale rive droite : laves torrentielles (débordement, propagation, dépôt) – inondation (propagation)

Amont route cantonale rive gauche : laves torrentielles (débordement, propagation, dépôt)

Aval route cantonale rive droite : inondation (propagation)

Aval route cantonale rive gauche : laves torrentielles (débordement, propagation, dépôt)

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 s'appliquent. Aucune construction n'est autorisée dans les zones exposées à un danger hydrologique élevé. Pour le cas du danger hydrologique moyen, une expertise d'un bureau spécialisé détaillant les conditions à respecter devra être jointe à l'autorisation de construire. Les mesures de protection à adopter seront ciblées sur les processus dominants (laves torrentielles essentiellement pour ce torrent). En zone de danger faible, tout projet de construction comprendra une proposition de mesures de protection individuelles approuvées par le spécialiste cantonal. Les ouvrages CO III sont en principe interdits quelque soit la zone de danger. Les ouvrages CO II selon la norme SIA 261 sont touchés par des dispositions plus restrictives avec notamment des mesures constructives minimales en zone de danger moyen, ou des mesures de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal pour les zones de danger faible ou résiduel.

Commentaire : ce torrent pourra bénéficier de mesures de protection collectives dans l'année à venir. Un projet de défense contre les laves torrentielles a été mis à l'enquête le 16 mai 2008. Mais tant que la réalisation du projet n'est pas effective, la situation actuelle prévaut avec l'application et le respect des prescriptions.

Torrent de la Sage (secteur amont)

Particulier (zone à bâtir)

Zone à bâtir concernée :

Dans la traversée de la Sage, la rive droite en amont (essentiellement) et légèrement en aval de la route cantonale est placée en danger élevé. Cette zone reste confinée aux abords du torrent mais interfère avec la zone à bâtir.

La rive gauche est placée en danger faible, mais l'étendue de la zone à bâtir touchée est plus importante qu'en rive droite même si le degré est moindre.

Degré de danger (selon matrice Figure 1) en zone à bâtir :

Rive droite : élevé (degré 7)

Rive gauche : moyen (degré 4) ou faible (degré 1)

Processus dominant :

Amont route cantonale rive droite : laves torrentielles (débordement, propagation, dépôt) – inondation (propagation)

Amont route cantonale rive gauche : laves torrentielles (débordement, propagation, dépôt)

Aval route cantonale rive droite : inondation (propagation)

Aval route cantonale rive gauche : laves torrentielles (débordement, propagation, dépôt)

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 s'appliquent. Aucune construction n'est autorisée dans les zones exposées à un danger hydrologique élevé. Pour le cas du danger hydrologique moyen, une expertise d'un bureau spécialisé détaillant les conditions à respecter devra être jointe à l'autorisation de construire. Les mesures de protection à adopter seront ciblées sur les processus dominants (laves torrentielles essentiellement pour ce torrent). En zone de danger faible, tout projet de construction comprendra une proposition de mesures de protection individuelles approuvées par le spécialiste cantonal. Les ouvrages CO III sont en principe interdits quelque soit la zone de danger. Les ouvrages CO II selon la norme SIA 261 sont touchés par des dispositions plus restrictives avec notamment des mesures constructives minimales en zone de danger moyen, ou des mesures de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal pour les zones de danger faible ou résiduel.

Commentaire : ce torrent pourra bénéficier de mesures de protection collectives dans l'année à venir. Un projet de défense contre les laves torrentielles a été mis à l'enquête le 16 mai 2008. Mais tant que la réalisation du projet n'est pas effective, la situation actuelle prévaut avec l'application et le respect des prescriptions

Torrent du Brégué

Général

Tronçon	Événement	Processus déterminant (I) = inondation (L) = lave torrentielle	Probabilité élevée		Probabilité moyenne		Probabilité faible	
			Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite
Torrent de Brégué								
	Lit du cours d'eau	Inondation Laves torrentielles	9 (I+L)	9 (I+L)	8 (I+L)	8 (I+L)	7 (I+L)	7 (I+L)
Km 0.5 – 0.3	Débordement rive droite et rive gauche – propagation	Inondation Laves torrentielles			5 (I+L)	5 (I+L)	4 (I+L)	4 (I+L)
Km 0.1 – 0	Débordement rive droite et rive gauche	Inondation Laves torrentielles			5 (I+L)	5 (I+L)	4 (I+L)	4 (I+L)

Particulier (zone à bâtir)

Zones à bâtir concernées : ce torrent ne place quasiment aucun périmètre de zone à bâtir en zone de danger. En revanche côté rive gauche, des zones à bâtir sont touchées dans le secteur de La Confraric par le torrent de La Sage. Le torrent du Brégué placerait lui-même une petite frange de la zone à bâtir en rive gauche à l'aval de la route cantonale en danger résiduel, mais actuellement le degré de danger de cette zone (danger faible) provient du torrent de la Sage.

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 sont suffisantes. Se référer aux indications du torrent de la Sage pour les zones concernées.

Torrent du Pétérey**Général**

Tronçon	Evénement	Processus déterminant (I) = inondation (L) = lave torrentielle	Probabilité élevée		Probabilité moyenne		Probabilité faible	
			Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite
Torrent du Pétérey	<i>Lit du cours d'eau</i>	Inondation Laves torrentielles	9 (I+L)	9 (I+L)	8 (I+L)	8 (I+L)	7 (I+L)	7 (I+L)
Km 0.57	Débordement rive gauche (pont) – propagation	Inondation			2 (I)		1 (I)	
Km 0.32	Débordement (pont)	Inondation Laves torrentielles	9 (I+L)	9 (I+L)	8 (I+L)	8 (I+L)	7 (I+L)	7 (I+L)
Km 0.32 – 0.15	Propagation	Inondation			2 (I)	2 (I)	1 (I)	1 (I)
Km 0.15 – 0	Débordement rive droite et rive gauche	Inondation Laves torrentielles			5 (I+L)	5 (I+L)	4 (I+L)	4 (I+L)

Particulier (zone à bâtir)

Zones à bâtir concernées : en aval de la route cantonale, la zone à bâtir située en rive gauche est en zone de danger faible pour trois quarts environ et résiduel pour le dernier quart. Quelques mètres carrés dans le coin de la zone à bâtir situé entre la rive gauche du torrent et le côté aval de la route cantonale sont placés en degré de danger élevé.

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 sont suffisantes.

Torrent des Maures**Général**

Tronçon	Evénement	Processus déterminant (I) = inondation (L) = lave torrentielle	Probabilité élevée		Probabilité moyenne		Probabilité faible	
			Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Classe de danger Rive droite
Torrent des Maures	<i>Lit du cours d'eau</i>	Inondation Laves torrentielles	9 (I+L)	9 (I+L)	8 (I+L)	8 (I+L)	7 (I+L)	7 (I+L)
Km 0.25 – 0.15	Débordement eau/laves rive gauche – propagation – dépôts (bâtiment)	Inondation Laves torrentielles	9 (I+L)		8 (I+L)		7 (I+L)	
Km 0.33 – 0.3	Débordement eau/laves rive gauche – propagation – dépôts (bâtiment)	Inondation Laves torrentielles			5 (I+L)		4 (I+L)	
Km 0.3 – 0.25	Débordement eau/laves rive droite – propagation – dépôts (bâtiments)	Inondation Laves torrentielles				5 (I+L)		4 (I+L)
Km 0.1 – 0	Propagation eau	Inondation				2 (I)		1 (I)
Km 0.25 – 0	Débordement eau rive droite et rive gauche	Inondation			2 (I)	2 (I)	1 (I)	1 (I)

Particulier (zone à bâtir)

Zones à bâtir concernées : En rive gauche, entre le torrent des Maures et celui du Pétérey, on ne trouve pas de zone à bâtir. En rive droite, à l'amont de la route cantonale, une zone à l'extrémité de la zone à bâtir se trouve en zone de danger résiduel. A l'aval de la route, la zone située à l'extrémité côté Haudères se trouve en zone de danger faible, et un secteur plus éloigné du torrent côté Evolène se trouve en zone de danger résiduel.

Degré de danger (selon matrice Figure 1) en zone à bâtir : faible (degré 2) ou résiduel.

Processus dominant : inondation (débordement et propagation)

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 s'appliquent. Aucune construction n'est autorisée dans les zones exposées à un danger hydrologique élevé. En zone de danger faible, tout projet de construction comprendra une proposition de mesures de protection individuelles approuvées par le spécialiste cantonal. En zone de danger résiduel, tout projet de construction ou transformation nécessitera le préavis du spécialiste cantonal. Pour les deux zones de danger (faible et résiduel), les ouvrages CO III sont en principe interdits alors que les ouvrages CO II selon la norme SIA 261 peuvent faire l'objet de mesures de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Commentaire : ce torrent pourrait bénéficier de mesures de protection collectives dans les années à venir.

Torrent du Tsanflorin

Général

Tronçon	Événement	Processus déterminant (I) = inondation (L) = lave torrentielle	Probabilité élevée		Probabilité moyenne		Probabilité faible	
			Classe de danger Rive gauche	Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Rive droite
Torrent de Tsanflorin								
	Lit du cours d'eau	Inondation Laves torrentielles	9 (I+L)	9 (I+L)	8 (I+L)	8 (I+L)	7 (I+L)	7 (I+L)
Km 0.42 – 0.25	Débordement eau/laves rive droite et rive gauche – propagation - dépôts	Inondation Laves torrentielles	6 (I+L)	6 (I+L)	5 (I+L)	5 (I+L)	4 (I+L)	4 (I+L)
Km 0.25 – 0	Débordement/propagation eau rive droite et rive gauche	Inondation			2 (I)	2 (I)	1 (I)	1 (I)

Particulier (zone à bâtir)

Zones à bâtir concernées : A l'aval de la route cantonale, les zones aux abords immédiats du torrent sur chaque rive sur le cône sont situées en zone de danger élevé puis moyen. La partie en zone de danger moyen cède progressivement sa place à une zone de danger faible, en rive droite comme en rive gauche. Le lit du cours d'eau et ses abords immédiats se situent en zone de danger élevé au passage de la route, mais une fois la route cantonale franchie, la zone se limite à un couloir axé sur le lit du cours d'eau.

Degré de danger (selon matrice Figure 1) en zone à bâtir : fort (degré 9), moyen (degrés 6) faible (degré 2) ou résiduel.

Processus dominant : inondation (débordement et propagation) – laves torrentielles (débordement, propagation, dépôt).

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 s'appliquent. Aucune construction n'est autorisée dans les zones exposées à un danger hydrologique élevé. Pour le cas du danger hydrologique moyen, une expertise d'un bureau spécialisé détaillant les conditions à respecter devra être jointe à l'autorisation de construire. En zone de danger faible, tout projet de construction comprendra une proposition de mesures de protection individuelles approuvées par le spécialiste cantonal. Les ouvrages CO III sont en principe interdits quelque soit la zone de danger. Les ouvrages CO II selon la norme SIA 261 sont touchés par des dispositions plus restrictives avec notamment des mesures constructives minimales en zone de danger moyen, ou des mesures de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal pour les zones de danger faible ou résiduel.

Torrent du Martemo

Général

Tronçon	Événement	Processus déterminant (I) = inondation (L) = lave torrentielle	Probabilité élevée		Probabilité moyenne		Probabilité faible	
			Classe de danger Rive gauche	Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Rive droite	Classe de danger Rive gauche	Rive droite
Torrent du Martemo								
	Lit du cours d'eau	Inondation Laves torrentielles	9 (I+L)	9 (I+L)	8 (I+L)	8 (I+L)	7 (I+L)	7 (I+L)
Km 0.63 – 0.6	Débordement (pont) – dépôts laves	Inondation Laves torrentielles	9 (I+L)	9 (I+L)	8 (I+L)	8 (I+L)	7 (I+L)	7 (I+L)
Km 0.63 – 0.42	Débordement rive gauche (pont) – propagation eau	Inondation			2 (I)		1 (I)	
Km 0.4	Débordement (pont) – dépôts laves	Inondation Laves torrentielles	9 (I+L)	9 (I+L)	8 (I+L)	8 (I+L)	7 (I+L)	7 (I+L)
Km 0.4 – 0.3	Débordement rive droite (pont) – propagation eau	Inondation				2 (I)		2 (I)

Particulier (zone à bâtir)

Zone à bâtir concernée : une petite partie de la zone à bâtir située en contrebas de la route cantonale sur le secteur des Flantses côté Sion se trouve en zone de danger résiduel.

Degré de danger (selon matrice Figure 1) : résiduel

Processus dominant : inondation

Application : les prescriptions générales et particulières des chapitres 2 et 4.1 sont suffisantes. Dans tous les cas, tout projet de construction ou transformation nécessitera le préavis du spécialiste cantonal. Les ouvrages CO III sont en principe interdits et les ouvrages CO II selon la norme SIA 261 pourront faire l'objet de mesures de protection particulières en zone de danger résiduel sur avis du spécialiste cantonal.

5. DANGER GEOLOGIQUE

En matière de danger géologique, le territoire cantonal est exposé aux éboulements, chute de pierres, effondrements du sol, glissements de terrain et coulées de boue. Le danger sismique est traité au chapitre suivant.

Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans une zone qui est exposée - d'expérience ou de manière prévisible - à un danger élevé, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble du périmètre menacé permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture à la construction de tout ou partie de celui-ci et d'en fixer les conditions.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis.

Elle comprend :

- *en matière de glissement de terrain ou autre phénomène assimilé* : un descriptif des terrains, une évaluation du danger généré par les eaux superficielles et souterraines ainsi que par la présence de roche altérée en profondeur. Les mesures de protection portent sur le type de fondation ou de consolidation du sous-sol, les structures adéquates pour le bâti et les canalisations, etc.;
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé* : le diagramme intensité/occurrence du phénomène rapporté à la parcelle, le type de protection collective ou individuelle ainsi que le calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection proposés.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- *en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé* :
 - a) le projet est construit sur radier général en béton armé hydrofuge relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé de façon à former une caisse rigide;
 - b) les eaux superficielles collectées par les surfaces imperméables (toit, route d'accès goudronnée, etc.) et celles souterraines collectées par drainage sont évacuées jusqu'au collecteur communal à l'aide de canalisations indéformables;
 - c) les travaux d'excavation sont effectués dans le respect des normes de sécurité en vigueur.
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé*, le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques calculées sur la base des scénarii pris en compte.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable :

- *en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé*, les mesures constructives minimales exigées pour la prise en compte du danger moyen sont aussi applicables pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m³ SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut proposer d'y déroger;
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé*, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles : écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de

personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

6. DANGER SISMIQUE

La carte d'aléa sismique de la Suisse et la carte cantonale des classes de sol de fondation 1:25'000 sont à la base du dimensionnement parasismique des ouvrages soumis à autorisation de construire. Pour les agglomérations et zones industrielles sensibles, la commune établit dans la mesure du possible une carte de microzonage spectral. Ce type de microzonage est exigé pour les bâtiments classés en CO III par la norme SIA 261 ainsi que pour les installations soumises à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).

Conformément aux art. 24, 36 et 42 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions, tout ouvrage doit être construit dans le respect de normes SIA 260 et suivantes. Pour toute autorisation de construire concernant un projet de construction ou de transformation/rénovation de halle industrio-commerciale ainsi que de bâtiment ≥ 2 étages sur rez, le requérant joint à sa demande une expertise sismique en utilisant les formulaires cantonaux établis à cet effet.

Sion, le 21 juillet 2008 (modifié 6 mai 2009)